

## EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 2

Fonds Commun de Placement à Risques

Régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après un « **FCPR** »)

Agréé en tant que « Fonds Européen d'Investissement à Long Terme » (ci-après un « **ELTIF** »)

Code ISIN part A : **FR001400CWT9**

Code ISIN part B : **FR001400CWS1**

Code ISIN part F : **FR001400CWR3**

### RÈGLEMENT

Est constitué à l'initiative de :

La société **Eurazéo Investment Manager**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, identifiée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le numéro GP 97123, (ci-après la « **Société de Gestion** »),

un FCPR (le « **Fonds** ») régi par l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier (ci-après le « **CMF** ») et ses textes d'application, ainsi que par le présent règlement (ci-après le « **Règlement** »).

### Avertissement :

La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son Règlement.

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : 8 novembre 2022 sous le numéro **FCR20220022**

Date d'agrément ELTIF par l'AMF : 8 novembre 2022

## **AVERTISSEMENT**

**L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que votre argent est bloqué pour une durée de dix (10) ans à compter de la Date de Constitution. Toutefois, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et le 31 juillet 2029, les souscripteurs ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts tous les trimestres et ces rachats sont en principe honorés dans la limite de cinq (5) % de l'actif net du Fonds par trimestre dans les conditions prévues à l'article 11, sauf cas de déblocage anticipé prévu dans le Règlement.**

**La durée de placement recommandée est de dix (10) ans comme plus amplement détaillé dans le Règlement (article 8).**

**Le FCPR est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.**

**Vous devez prendre connaissance des facteurs de risque du Fonds décrits à la rubrique « Profil de risque » du Règlement.**

**Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.**

## TABLE DES MATIERES

AVERTISSEMENT .....	2
TABLE DES MATIERES.....	3
TITRE I.....	5
PRESENTATION GENERALE .....	5
ARTICLE 1. DENOMINATION.....	5
ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS.....	5
2.1. Forme juridique.....	5
2.2. Constitution du Fonds .....	5
ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS .....	5
3.1. Stratégie d'investissement .....	6
3.2. Profil de risque.....	9
ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT .....	11
4.1. Les Quota Règlementaire et Quota Fiscal .....	12
4.2. Les ratios règlementaires .....	15
ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES .....	16
5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion .....	16
5.2. Transfert de participations .....	18
5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds.....	18
TITRE II.....	19
LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT .....	19
ARTICLE 6. PARTS DU FONDS.....	19
6.1. Information juridique.....	19
6.2. Forme des parts .....	19
6.3. Catégories de parts .....	20
6.4. Nombre et valeur des parts.....	21
6.5. Droits attachés aux catégories de parts .....	21
ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF.....	22
ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS.....	23
ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS .....	23
9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts.....	23
9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription.....	24
ARTICLE 10. TRANSPARENCE FISCALE .....	24
10.1 . Règles spécifiques FATCA.....	24
10.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « Common Reporting Standard » (« CRS ») .....	25
10.3. Règles spécifiques à la procédure L. 102 AG du Livre des Procédures Fiscales .....	25
10.4. Règles spécifiques à Directive DAC 6 .....	25
ARTICLE 11. RACHAT DES PARTS .....	25
11.1 Rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts (hors cas de force majeure).....	26
11.2 Paiement des parts rachetées .....	27
ARTICLE 12. TRANSFERT DE PARTS.....	28
12.1. Généralités .....	28
ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSON, ET REPARTITION D'ACTIFS.....	29
13.1 Sommes distribuables .....	29
13.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts.....	29
13.3. Répartition d'actifs .....	30
ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE.....	30
14.1 Règles de valorisation.....	30
14.2. La Valeur Liquidative des parts.....	31
ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE.....	31
ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION.....	31
16.1 Rapport de gestion semestriel .....	31
16.2 Composition de l'Actif Net.....	32
16.3 Rapport de gestion annuel .....	32

16.4. Reporting lié obligations de transparence ESG .....	34
16.5. Confidentialité .....	34
TITRE III.....	36
LES ACTEURS .....	36
ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION .....	36
ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE.....	36
ARTICLE 19. LE DELEGATAIRE.....	37
ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	37
ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGEES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES .....	39
ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST ») .....	42
ARTICLE 23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT GESTION ET DE COMMERCIALISATION DU FONDS .....	42
23.1. Rémunération de la Société de Gestion.....	42
23.2. Rémunération du Dépositaire .....	43
23.3. Rémunération du Délégué Administratif et Comptable .....	43
23.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation.....	43
23.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes.....	43
23.6. Frais d'administration .....	43
ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION .....	44
ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS .....	44
ARTICLE 26. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM .....	44
TITRE V .....	45
OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS.....	45
ARTICLE 27. FUSION-SCISSION .....	45
ARTICLE 28. PRE-LIQUIDATION .....	45
28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation .....	45
28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation.....	45
ARTICLE 29. DISSOLUTION .....	46
ARTICLE 30. LIQUIDATION.....	46
TITRE VI .....	48
DISPOSITIONS DIVERSES.....	48
ARTICLE 31. MODIFICATION DU REGLEMENT.....	48
ARTICLE 32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE .....	48
DEFINITIONS - GLOSSAIRE .....	49
Annexe 1 .....	54
Annexe 2 .....	55
Annexe 3 .....	58

## TITRE I PRESENTATION GENERALE

### ARTICLE 1. DENOMINATION

Le Fonds a pour dénomination : **EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 2**

Cette dénomination est précédée de la mention suivante : « **FCPR** ».

### ARTICLE 2. FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

#### 2.1. Forme juridique

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts.

Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion le représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF.

La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

#### 2.2. Constitution du Fonds

Le Règlement mentionne la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-après).

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds qui doit être d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros en application de l'article D. 214-32-13 du CMF.

La date de dépôt des fonds, telle qu'indiquée dans l'attestation de dépôt établie par le Dépositaire, (mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire), détermine la date de constitution du Fonds (ci-après la « **Constitution** » ou la « **Date de Constitution** »).

### ARTICLE 3. ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

Le Fonds s'adresse à tous types d'investisseurs, notamment aux investisseurs personnes morales résidents fiscaux français soumis à l'impôt sur les sociétés ayant cédé les titres qui leur ont été apportés par leurs associés contrôlant personnes physiques résidents fiscaux français et qui souhaitent réinvestir au moins 60 % du montant du produit de cette cession dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter, I, 2 d° du CGI (régime de « l'apport-cession ») aux fins de maintenir le report d'imposition des plus-values dont ces associés ont bénéficié lors de l'apport des titres cédés.

Le Fonds a pour objectif principal d'investir au moins soixante-quinze pourcent (75%) de son actif dans des sociétés éligibles au Quota d'Investissement Emploi décrit à l'article 4.1.4 et au moins soixante-dix pourcent (70%) de son capital en actifs éligibles au Quota ELTIF mentionné à l'article 4.1.5 ci-dessous.

Le solde, soit au plus vingt-cinq pourcent (25%) de l'actif du Fonds (le « **Quota Libre** »), pourra notamment être investi :

- en titres de capital ou assimilés de sociétés principalement non cotées, notamment acquis auprès de tiers,
- en titres donnant accès au capital (obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions),
- en titres de créance ou assimilés émis principalement par des sociétés non cotées, et notamment dans des instruments de dette unitranche,
- en parts de fonds d'investissement, investis principalement en titres de capital ou assimilés de sociétés principalement non cotées et/ou en titres de créances ou assimilés émis principalement par des sociétés non cotées,
- en Actifs Liquides tels que définis à l'article 3.1.2.

Les actifs éligibles au Quota Libre seront sélectionnés par la Société de Gestion notamment en fonction de leur liquidité et/ou de leur politique de distribution ; l'objectif étant que le Fonds puisse céder lesdits actifs assez rapidement ou escompter un revenu assez rapidement suivant son investissement.

Ce Fonds offre des fenêtres de sortie à ses investisseurs comme indiqué à l'article 11.1. et l'horizon d'investissement recommandé est de dix (10) ans, ce qui correspond au cycle de collecte et de sortie décrit ci-dessus.

### 3.1. Stratégie d'investissement

Le Fonds a pour objectif principal de financer, directement ou indirectement, des entreprises européennes et notamment françaises non cotées évoluant notamment dans les secteurs du digital, de la santé et de la ville intelligente et qui respectent les conditions suivantes :

- Elles exercent une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- Elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et
- Elles détiennent, au moment de l'investissement, leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Conformément à l'article L. 533-22-1 du CMF, les porteurs de parts peuvent trouver l'information relative aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ci-après « **ESG** ») pris en compte par la Société de Gestion sur son site internet (<https://www.eurazeo.com/>).

La Société de Gestion a pour objectif la valorisation du capital tout en prenant en compte les critères ESG dans le processus d'investissement, ainsi que dans leur stratégie d'engagement actionnarial et d'investissement.

Considérant les caractéristiques des investissements du Fonds et conformément à la Position-Recommandation AMF 2020-03, le taux d'analyse extra-financière des cibles d'investissement s'élève à plus de soixante-quinze (75) %. Ce taux est calculé en prenant en compte soit le nombre d'émetteurs, soit la capitalisation de l'actif net.

Conformément aux règlements (UE) 2019/2088 et (UE) 2020/852, la Société de Gestion publie en Annexe 3 du Règlement des informations au titre de ses engagements ESG.

Conformément au Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** »), le Fonds promeut des caractéristiques ESG et sera classifié « article 8 » au sens dudit Règlement SFDR.

La prise en compte des risques de durabilité en matière de décision d'investissement est décrite au sein de la Procédure d'Exercice des Droits de Vote d'Eurazeo ([Microsoft-Word - Politique de Vote 2020 3 dec \(eurazeo.com\)](#)).

Les risque de durabilité peuvent impacter le rendement du Fonds.

Enfin, la politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/>).

Pour plus de détails relatifs aux exigences du Règlement SFDR, il convient de se référer à l'Annexe 3 du Règlement du Fonds.

Eurazeo IM en tant que société de gestion de portefeuille prend en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité (PAI) (cf. Politique de transparence relative aux facteurs de durabilité : [2021-03-09-Eurazeo-SFDR-Information-Note-FR.pdf](#)).

Conformément au Règlement SFDR les informations sur la manière dont les principales incidences négatives sont prises en compte au niveau de la Société de Gestion seront publiées d'ici le 30 juin 2023 au plus tard ces indicateurs sont décrits dans l'Annexe 3 de ce Règlement.

Le pourcentage d'alignement du Fonds au Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables (le « **Règlement Taxonomie** ») est de zéro (0) %.

### 3.1.1. Ratios et limites d'investissement

Les actifs du Fonds seront constitués pour cinquante (50) % au moins d'actifs éligibles au Quota Règlementaire et au Quota Fiscal mentionnés à l'article 4.1 ci-dessous, étant précisé que les actifs éligibles au Quota Règlementaire et au Quota Fiscal pourront représenter plus de cinquante (50) % des actifs du Fonds.

Les actifs du Fonds seront constitués pour soixante-quinze (75) % au moins d'actifs éligibles au Quota d'Investissement Remploi mentionné à l'article 4.1.4 ci-dessous et pour soixante-dix (70) % au moins d'actifs éligibles au Quota ELTIF mentionné à l'article 4.1.5 ci-dessous.

Conformément à l'article R. 214-36, II, 4° du CMF, le Fonds n'investira pas plus de dix (10) % de son actif dans des titres ou droits d'une même Entité Etrangère ne relevant pas des 2° et 3° du même article. Par ailleurs, l'actif du Fonds ne pourra être employé à plus de trente-cinq (35) % en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA visé à l'article R. 214-36, II, 2° et 3° du CMF.

Par ailleurs, afin de diversifier les risques, le Fonds n'investira pas plus de dix (10) % du Montant Total des Souscriptions libérées dans un même fonds d'investissement ou une même société dans le cadre d'un premier investissement.

Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement étrangers hautement spéculatifs (dits « hedge funds »). Le Fonds ne réalisera pas d'opérations de financement sur titres et ne conclura pas de contrats d'échange sur rendement global au sens du règlement européen (UE) 2015/2365 du Parlement et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012.

En outre, dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de dix (10) % de ses actifs.

Accessoirement, la Société de Gestion pourra également, en vue de couvrir et préserver les actifs du Fonds et sous réserve de son programme d'activité, investir dans des instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier afin de couvrir d'éventuels risques de change (en cas d'intervention hors la zone euro), de variation de cours (risque actions) ou de taux, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque.

L'ensemble de ces opérations est pris en compte dans le calcul du risque global élaboré selon la méthode du calcul de l'engagement du Fonds.

### 3.1.2. Trésorerie

Les sommes collectées seront dans l'attente de leur investissement conformément à la stratégie d'investissement telle qu'exposée ci-dessus, investies en OPC ou FIA monétaires, obligataires, diversifiés, des instruments de dette unitranche et plus généralement dans des actifs liquides à courte échéance (à savoir entre un trimestre et un semestre) (les « **Actifs Liquides** »).

De même, en fin de vie du Fonds, les sommes qui seront reçues par ce dernier (dans le cadre des produits que le Fonds recevra de ses investissements et des plus-values qu'il réalisera lors de la cession de ses actifs) en attente de distribution pourront être investies dans des Actifs Liquides.

### 3.1.3. Actifs éligibles

Les investissements du Fonds seront notamment réalisés au travers des catégories suivantes d'actifs, étant précisé que la Société de Gestion sera libre de décider de faire investir le Fonds dans tout ou partie de ces actifs, sous réserve des contraintes légales, réglementaires et fiscales propres au Fonds et notamment du Règlement ELTIF :

- instruments financiers français ou étrangers négociés ou non sur un Marché d'Instruments Financiers notamment actions (actions ordinaires ou actions de préférence au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce), titres de créance (tels qu'obligations ou titres de créance négociables), valeurs mobilières donnant accès au capital (tels qu'obligations remboursables en actions, obligations convertibles

en actions, obligations à bons de souscription d'actions et bons de souscriptions),

- titres autres que des instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent),
- droits représentatifs d'un placement financier dans une entité ou fonds d'investissement alternatif (FIA), constitué dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un Marché d'Instruments Financiers (fonds direct) ou dans des fonds d'investissement dont l'objet est d'investir dans ces mêmes sociétés (fonds de fonds),
- actions ou parts ou titres de créance émis par des FIA, de droit français ou étranger,
- actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étrangers (OPCVM actions, monétaires et obligataires) et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; titres négociables à moyen terme ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)),
- instruments financiers à terme ou optionnels (dont des warrants), de gré à gré simples ou négociés sur un marché d'instruments financiers réglementé en fonctionnement régulier.

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4.

Les investissements du Fonds sont des investissements à long terme.

S'agissant des actions de préférence dans lesquelles le Fonds pourra être amené à investir, il convient de préciser que la ou les préférences attachées à ces actions consisteront principalement en des droits politiques (droit d'information renforcé et ou droit en terme de gouvernance, à savoir la faculté d'être représenté dans les organes d'administration et de surveillance) et/ou en des droits financiers prenant la forme d'un mécanisme de liquidation préférentielle du boni de liquidation (voire d'un mécanisme de répartition préférentielle du prix de cession).

Des clauses de liquidation ou de répartition préférentielle pourront également être insérées dans les pactes d'actionnaires des sociétés dans lesquelles le Fonds investira.

Il est également précisé que le Fonds n'investira en aucun cas dans des actions de préférence bénéficiant de droits (financiers ou politiques) inférieurs à ceux dont bénéficient les actions ordinaires du même émetteur. Le Fonds n'investira pas non plus dans des actions de préférence qui pourront offrir une option/obligation/promesse de rachat (i) à la main des actionnaires historiques ou majoritaires de l'entreprise cible, (ii) via un prix de cession ou un taux de rendement interne minimum ou maximum fixé à l'avance, ou (iii) qui pourrait être de nature à plafonner et/ou limiter la performance de l'action de préférence. Le Fonds ne conclura pas de pacte d'actionnaires pouvant offrir une option/obligation/promesse de rachat telle que visée aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Le Fonds pourra, selon les circonstances, dans le cadre d'un investissement dans une société donnée, être amené à souscrire des actions de préférence et/ou prendre certains engagements contractuels pouvant avoir un impact négatif sur la performance de l'investissement réalisé par lui dans la société en question (notamment un risque de plafonnement de cette performance).

Hypothèse de plafonnement à 10% d'une action de préférence :

Prix de souscription de chaque action	Valeur estimée de chaque action <sup>1</sup> (prix de rachat si l'investissement avait été réalisé en	Valeur de rachat de chaque action	Perte unitaire pour le Fonds (liée à l'investissement en action de préférence par rapport à la valorisation de la	Plus ou moins value nette sur la cession de l'action de préférence
---------------------------------------	--	-----------------------------------	--	--

<sup>1</sup> Valeur unitaire de chacune des 1.000 actions souscrites par le FCPR dans la société-cible telle qu'estimée par la Société de Gestion lors de la sortie, sur la base d'une ou plusieurs méthodes d'évaluation envisageables et/ou de données spécifiques à la société-cible en question.



	actions ordinaires)		société pour une action)	
1.000 €	1.200 €	1.100 €	-100 €	100 €

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des entreprises du portefeuille, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises), tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 3.1.4. Il est toutefois précisé que le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Les informations figurant à l'article 3 du présent Règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication à l'AMF résultant de l'article 318-47 du Règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mise en place par la Société de Gestion (conformément aux articles 312-43 à 312-48 du Règlement général de l'AMF).

### **3.2. Profil de risque**

Les facteurs de risques sont exposés ci-après :

#### **3.2.1. Risque de perte en capital**

Le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

#### **3.2.2. Risque lié aux entreprises éligibles ou non au Quota Règlementaire**

La performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises dans lesquelles le portefeuille du Fonds sera investi directement ou indirectement. L'évolution de ces entreprises pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence, etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

#### **3.2.3. Risque de non-liquidité des actifs du Fonds**

Le Fonds investissant principalement dans des titres ou droits non cotés, les titres ou droits qu'il détiendra seront peu liquides. De même, le Fonds pourra être investi dans des sociétés cotées dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit ce qui pourra donc conduire à une volatilité importante.

#### **3.2.4. Risque lié à l'investissement en instruments de dette mezzanine**

Le Fonds pourra investir en titres donnant accès au capital tels que des obligations convertibles ou dans des droits représentatifs de placement financier dans des fonds ayant eux-mêmes pour objectif d'investir dans des instruments de dette convertibles ou non. L'obligation en cause sera alors une dette mezzanine dont le remboursement sera subordonné à celui d'une dette senior généralement bancaire. Cette subordination augmente le risque de non-remboursement et/ou de diminution de valeur de la cible et donc de la participation détenue en portefeuille du Fonds.

#### **3.2.5. Risque lié à la valeur des sociétés du portefeuille du Fonds au moment des cessions**

Les sociétés dans lesquelles le Fonds est investi font l'objet d'évaluations conformément aux règles de valorisation prévues à l'article 14.1. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative des parts du Fonds. Compte tenu des évolutions possibles des conditions de marché au jour de la cession du portefeuille, il ne peut être exclu que ces sociétés soient cédées à un prix inférieur à celui auquel leurs titres auront été évalués.

### **3.2.6. Risques liés à la trésorerie**

Les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investies en supports monétaires et/ou obligataires et/ou OPC actions pouvant connaître une variation des taux ou de prix. En cas d'évolution défavorable des taux, la Valeur Liquidative des parts du Fonds pourra être impactée négativement.

### **3.2.7. Risque de crédit**

Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires de type créances ou titres de créances. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances ou titres de créance peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

### **3.2.8. Risque de change**

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. Même si le Fonds devrait investir principalement dans des sociétés européennes, les investissements du Fonds pourraient être réalisés en dehors de la zone euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à la devise de référence (soit l'euro), la Valeur Liquidative des parts du Fonds peut baisser.

### **3.2.9. Risque de taux**

En cas d'augmentation des taux d'intérêt, la valeur des instruments de taux et d'obligations dans lesquels le Fonds aura investi risque de diminuer ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.

### **3.2.10. Risque lié au niveau de frais élevé**

Le niveau de frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

### **3.2.11. Risque actions**

L'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

### **3.2.12. Risque de contrepartie**

Le risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements peut entraîner une diminution de la Valeur Liquidative des parts du Fonds.

### **3.2.13. Risque de blocage dans le Fonds**

Les investisseurs doivent être conscients que même s'ils disposent de la faculté de demander le rachat de leurs parts dans le Fonds dans les conditions prévues à l'article 11, il n'existe aucune garantie que le Fonds soit en mesure d'exécuter leur demande de rachat même partiellement. Par voie de conséquence, l'investissement dans le Fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui souhaitent sortir du Fonds dans les cinq ans suivant la date de leur souscription dans le Fonds, étant rappelé que la période de détention recommandée est en tout état de cause de dix ans.

### **3.2.14. Risque fiscal**

Les présentes dispositions s'adressent aux porteurs de parts qui sont des personnes morales ou physiques ayant leur résidence fiscale en France.

Les souscripteurs de parts A du Fonds personnes morales et leurs actionnaires contrôlant personnes

physiques sont, le cas échéant et sous certaines conditions, susceptibles de bénéficier de l'un des régimes fiscaux suivants :

- s'agissant des personnes morales mentionnées ci-avant, une exonération d'impôt sur les sociétés sur certaines plus-values réalisées par le Fonds et qui leur sont distribuées ainsi qu'une exonération d'impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds ; et
- s'agissant des personnes physiques mentionnées ci-avant, le maintien du report d'imposition prévu par l'article 150-0 B ter du CGI.

Les souscripteurs de parts A et F du Fonds :

- personnes physiques, sont susceptibles, le cas échéant et sous certaines conditions (notamment de conserver leurs parts souscrites pendant au moins 5 ans et de réinvestir pendant cette même période de 5 ans des sommes qui seraient distribuées ou dues par le Fonds), de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu sur les sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds et sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.
- personnes morales, sont susceptibles, le cas échéant et sous certaines conditions (notamment de conserver leurs parts pendant au moins 5 ans), de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les sociétés sur certaines plus-values réalisées par le Fonds et qui leur sont distribuées ainsi qu'une exonération d'impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds.

L'ensemble de ces régimes est soumis au respect par le Fonds et par les investisseurs d'un certain nombre de conditions (précisées dans une note fiscale non visée par l'AMF) qui pourraient ne pas être respectées, telle que la condition de conservation de 5 ans. Ces conditions peuvent également être amenées à évoluer du fait de changements législatifs ou de doctrine, ou en raison de données erronées ou trompeuses fournies par les sociétés concernées ou d'engagements non tenus par ces dernières.

### **3.2.15. Risque de durabilité**

Les risques en matière de durabilité pouvant affecter la performance du Fonds peuvent être divisés en trois catégories :

- Risque environnemental : les événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les participations du Fonds. Ces événements peuvent par exemple résulter des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, etc. Outre les risques physiques, les participations peuvent également subir l'impact négatif des mesures d'atténuation adoptées pour faire face aux risques environnementaux. Ces mesures d'atténuation auront un impact différent sur les participations en fonction de leur exposition aux risques susmentionnés et de leur adaptation à ces derniers.
- Risque social : il s'agit de facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la manière dont les participations gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des sexes, aux politiques de rémunération, à la santé et à la sécurité et aux risques liés aux conditions de travail en général sont abordées dans le cadre de la dimension sociale. Les risques de violation des droits de l'homme ou du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.
- Risque de gouvernance : ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont en commun de découler d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou d'un manque d'incitation de la direction de l'entreprise à respecter des normes de gouvernance élevées.

La politique de gestion du risque de durabilité est disponible sur le site internet de la Société de Gestion : <https://www.eurazeo.com/>.

## **ARTICLE 4. REGLES D'INVESTISSEMENT**

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF, le CGI, le Règlement ELTIF et leurs textes d'application à la date d'agrément du Fonds. En cas de modification de ces règles d'investissement à la suite d'une évolution législative ou réglementaire applicable

au Fonds, ce dernier sera réputé avoir adopté les nouvelles règles en vigueur si elles permettent aux investisseurs de bénéficier d'un avantage équivalent et qu'elles ne s'avèrent pas plus contraignantes que les règles d'investissement existant au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Une note fiscale distincte, remise à l'occasion de la souscription des parts A et F par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du CGI régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier des régimes de faveur définis notamment aux articles 150-0 B ter, 209-0 A, 38-5 et 219 du CGI pour celles détenues par certaines personnes morales, et 150-0 A et 163 quinquies B du CGI en ce qui concerne les parts détenues par des personnes physiques (la « **Note Fiscale** »).

#### 4.1. Les Quota Règlementaire et Quota Fiscal

##### 4.1.1. Le Quota Règlementaire

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds devra être constitué, pour cinquante (50) % au moins (ci- après le « **Quota Règlementaire** »), de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger (un « **Marché d'Instruments Financiers** ») ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de cet article, l'actif du Fonds pourra également comprendre :

- dans la limite de quinze (15) %, des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Règlementaire lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Règlementaire,
- des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits ne seront retenus dans le Quota Règlementaire qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct de l'actif du fonds sous-jacent concerné dans les sociétés éligibles à ce même Quota Règlementaire.

Seront également pris en compte pour le calcul du Quota Règlementaire, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds :

- les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement. Les modalités d'application de cette évaluation notamment en cas de première cotation ou d'opération de restructuration d'entreprises sont arrêtées par la réglementation
- les titres de créance, autres que ceux mentionnés au premier paragraphe de l'article 4.1.1, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Règlementaire, pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite société admis à la cotation répondent aux conditions énoncées au paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt (20) % mentionnée au paragraphe précédent.

Conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-40 du CMF, le Quota Règlementaire doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2ème) exercice du Fonds et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5ème) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières

souscriptions.

Le Quota Règlementaire est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF.

#### 4.1.2. Le Quota Fiscal

Le Fonds respectera un quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % défini à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »), décrit ci-dessous, afin que ses porteurs de parts résidents français puissent bénéficier, sous réserve de respecter certaines conditions, des régimes de faveur notamment définis aux articles 150-0 A et 163 quinquies B pour les personnes physiques, et 209-0 A, 38-5 et 219 du CGI, pour les personnes morales.

Les titres pris en compte directement dans le Quota Fiscal d'investissement de cinquante (50) % remplissent les conditions de l'article L. 214-28 du CMF et sont émis par des entreprises répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Entreprises** ») :

- elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI,
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal, les titres mentionnés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les « **Société(s) Holding(s)** ») :

- elles ont leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France,
- elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20) % au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, de l'actif de la société émettrice de ces titres dans une ou des Entreprises, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Sont également pris en compte dans le Quota Fiscal les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour le calcul de la limite de vingt (20) % mentionnée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à proportion des investissements directs ou indirects, par l'intermédiaire de Sociétés Holdings, de l'actif de l'entité concernée dans une ou des Entreprises, calculée selon des modalités fixées par la réglementation.

Conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-40 du CMF, le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième (2ème) exercice et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième (5ème) exercice qui suit celui au cours duquel sont intervenues les dernières souscriptions.

Le Quota Fiscal est calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement, conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF. Conformément à l'article R. 214-35, I,

5° du CMF et au bulletin officiel des impôts<sup>2</sup>, et dès lors que le Fonds peut avoir plusieurs périodes de souscription (dans les conditions de l'article 9.1 du présent Règlement), il est rappelé que les souscriptions nouvelles<sup>3</sup> dans un fonds commun de placement à risques sont prises en compte à compter de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel elles ont été libérées. Par voie de conséquence, les souscriptions nouvelles sont prises en compte, pour le calcul du Quota Fiscal, à la Date Comptable de l'exercice qui suit l'exercice au cours duquel elles ont été libérées.

#### 4.1.3. Modalités de calcul du Quota Règlementaire et du Quota Fiscal

Le Quota Règlementaire et le Quota Fiscal sont calculés conformément à la réglementation en vigueur au jour de la Constitution du Fonds en retenant :

- au numérateur : le prix de souscription ou d'acquisition des titres ou droits du portefeuille éligible et la valeur comptable brute des autres actifs pris en compte (tels que les avances en compte courant et des titres détenus dans des fonds d'investissement éligibles<sup>4</sup>),
- au dénominateur : le montant libéré des souscriptions dans le Fonds, diminué des frais payés par prélèvement sur les souscriptions tel que prévu par le Règlement du Fonds, et des rachats de parts demandés par les porteurs et réalisés dans des conditions telles que le Règlement du Fonds ne permet pas d'opposer aux porteurs les dispositions de l'article L.214-28 du CMF (à savoir ceux demandés par les porteurs de parts et autorisés par le Règlement du Fonds, c'est-à-dire généralement, comme l'indique la réglementation en vigueur, les rachats motivés par un événement exceptionnel de la nature de ceux mentionnés aux articles 163 quinquies B du CGI et 150-0 A du CGI).

A compter de la date à laquelle le Fonds peut prétendre entrer en pré-liquidation, les rachats effectués à la demande des porteurs après la période de blocage viennent en déduction du dénominateur pour la détermination du quota de cinquante (50) % sous réserve que :

- le Quota Règlementaire et le Quota Fiscal ont été atteints avant cette date, et
- toute nouvelle libération de souscriptions à laquelle le Fonds procède serve à couvrir des frais ou à réaliser des investissements complémentaires en titres ou droits déjà inscrits à l'actif.

#### 4.1.4. Quota d'Investissement Emploi

Sous réserve que toutes les conditions de ce régime soient par ailleurs remplies, afin de permettre aux personnes physiques résidents fiscaux français contrôlant des sociétés ayant souscrit des parts de catégorie A de bénéficier du régime du report d'imposition en cas d'apport-cession de titres prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, le Fonds s'engage, conformément à l'option prise par ces investisseurs dans leur bulletin de souscription, à respecter le quota d'investissement mentionné au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI (ci-après, le « **Quota d'Investissement Emploi** »).

Conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le Quota d'Investissement Emploi est respecté sous réserve que l'actif du Fonds soit composé à hauteur d'au moins soixante-quinze (75) % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés (donc hors opérations secondaires) qui :

- (a) exercent une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exclusion des activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier,
- (b) sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et
- (c) détiennent, au moment de l'investissement, leur siège de direction effective dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen ayant

---

<sup>2</sup> BOI-IS-BASE-60-20-10-10-20120912 § 460

<sup>3</sup> Selon le bulletin officiel des impôts précité, « *les souscriptions nouvelles s'entendent des souscriptions réalisées hors de la période de souscription initiale (période qui suit immédiatement la constitution du fonds)* ».

<sup>4</sup> Pour l'appréciation du numérateur du quota de cinquante (50) %, les droits représentatifs d'un fonds d'investissement sont retenus dans les conditions prévues à l'article R. 214-46 du CMF.

conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.

Sont également éligibles au Quota d'Investissement Remploi, les parts ou actions acquises lorsqu'elles sont émises par les sociétés mentionnées ci-avant lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2 du III de l'article 150-0 B ter du CGI, ou lorsque le fonds, la société ou l'organisme est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition.

Par ailleurs, au moins les deux tiers des sociétés éligibles au Quota d'Investissement Remploi ne doivent pas être admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation français ou étranger au sens des articles L. 421-1 ou L. 424-1 du CMF, sauf si ce marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Conformément au d du 2 du I de l'article 150-0 B ter du CGI, le Quota d'Investissement Remploi doit être respecté à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de souscription des parts de catégorie A par les investisseurs ayant pris l'option susvisée. Le Fonds est donc un fonds à long terme par nature.

Conformément au 3 de l'article 41 sexvicies de l'annexe III du CGI, dans les quatre (4) mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable du Fonds au cours duquel le délai de cinq (5) ans susmentionné expire, ce dernier communique à la société qui s'est engagée à réinvestir le produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du CGI (régime de « l'apport cession ») une attestation indiquant si, à l'expiration du délai de cinq (5) ans susmentionné la condition tenant au quota d'investissement de 75% en titres éligibles est satisfaite et indiquant le pourcentage de l'actif du Fonds constitué par ces titres.

La Société de Gestion cherchera à investir l'actif du Fonds, investi au titre du Quota d'Investissement Remploi, principalement dans des ETI et/ou des PME d'une taille importante.

#### **4.1.5. Quota ELTIF**

Conformément à l'article 13,1° du Règlement ELTIF, le Fonds investit au moins soixante-dix (70) % de son capital en actifs éligibles à l'investissement, tels que définis à l'article 9, 1° dudit Règlement (le « **Quota ELTIF** »), dans les limites posées par l'article 13, 2° du Règlement ELTIF.

Le Quota ELTIF devra être respecté dans les cinq (5) ans suivants la date d'agrément du Fonds, soit le 8 novembre 2027.

## **4.2. Les ratios réglementaires**

### **4.2.1. Les ratios de division des risques**

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, l'actif du Fonds peut être employé à :

- dix (10) % au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à vingt (20) % en cas d'admission des titres sur un Marché d'Instruments Financiers ou d'échange contre des titres négociés sur un Marché d'Instruments Financiers dans les conditions prévues à l'article R. 214-37, 3° du CMF),
- trente-cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA (dans les conditions prévues à l'article R. 214-36, 2° et 3° du CMF),
- dix (10) % au plus en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituée dans un pays de l'OCDE (ci-après une « **Entité Étrangère** ») ne relevant pas de l'article R. 214-36 II, 2° et 3° du CMF,
- quinze (15) % au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital, en l'état de la législation et de la réglementation applicable à la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

Les ratios de division des risques visés ci-dessus doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux (2) exercices à compter de la Date de Constitution du Fonds par l'AMF.

#### 4.2.2. Les ratios d'emprise

Conformément à la réglementation applicable au Fonds, le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir :

- plus de quarante (40) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette limite soit dépassée temporairement en vertu d'une clause « sanction » (soit l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion) prise dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds et dans les conditions prévues à l'article R. 214-39, 1° du CMF,
- plus de quarante (40) % des actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA, ou d'une même Entité Étrangère (dans les conditions prévues à l'article R. 214-39, 2° du CMF).

Les ratios d'emprise visés au présent article doivent être respectés à tout moment.

### ARTICLE 5. REGLES DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-DESINVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

#### 5.1. Règles de co-investissement et critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

##### 5.1.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés ou conseillés par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère actuellement les FCPI, FIP et FCPR listés en Annexe 1 du présent Règlement. La Société de Gestion gère également d'autres fonds, quelle que soit leur forme, notamment dédiés à des investisseurs professionnels et institutionnels.

D'une manière générale, les dossiers d'investissement seront répartis entre le Fonds et les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ayant le même type de stratégie d'investissement (ensemble, les « **Véhicules Gérés** ») afin de permettre à chacun de ces Véhicules Gérés de respecter ses contraintes contractuelles, légales, réglementaires et fiscales de ratios ou de quotas.

Si un dossier d'investissement dans une société est affecté au Fonds et à un ou plusieurs Véhicule(s) Géré(s) en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre le Fonds et le ou les Véhicule(s) Géré(s) concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes légales, réglementaires ou contractuelles propres de quotas ou de ratios de division de risques ou d'emprise.

A la date d'agrément du Fonds, il est notamment anticipé que le Fonds co-investisse pour la partie de son actif investi en titres non cotés avec le fonds Eurazeo Growth Fund IV.

Les règles ici exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

##### 5.1.2. Règles de co-investissement dans des entreprises ou holdings

- a. Co-investissement au même moment avec d'autres Véhicules Gérés par la Société de Gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les « **Entreprises Liées** »)

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres Véhicules Gérés ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

- b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires



Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle un ou plusieurs Véhicule(s) Géré(s) ou Entreprise(s) Liée(s) à la Société de Gestion ont déjà investi, que si un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers interviennent à cette même opération pour un montant significatif (par exemple, plus de dix (10) % du montant de l'actif de ladite entreprise et/ou du montant à investir dans ladite entreprise).

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables auxdits tiers.

A défaut de participation d'un ou plusieurs nouveaux investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux (2) experts indépendants, dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds, auront établi un rapport spécial sur cette opération.

c. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction ou de contrôle des sociétés en portefeuille) ; dans ce cas, le co-investissement entre la Société de Gestion et le Fonds sera réalisé selon les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.1.2 a) ci-dessus.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements réalisés pour permettre aux dirigeants, salariés et personnes agissant pour le compte de la Société de Gestion d'exercer leurs fonctions de représentation du Fonds en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou de tout autre organe ou comité des sociétés dont les titres sont détenus dans le portefeuille.

### **5.1.3. Règles de co-investissement dans des fonds d'investissement**

Il est précisé que le Fonds ne devrait pas réaliser d'investissement dans un Véhicule Géré par la Société de Gestion (sauf dans l'hypothèse où le Véhicule Géré a été structuré sous la forme d'un véhicule ad'hoc spécialement constitué pour la réalisation d'une transaction secondaire déterminée) mais pourra co-investir dans un fonds avec un ou plusieurs autres Véhicules Gérés par la Société de Gestion.

a. Co-investissement au même moment avec d'autres Véhicules Gérés par la Société de Gestion ou avec des Entreprises Liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans un fonds d'investissement avec d'autres Véhicules Gérés ou avec des Entreprises Liées à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (en principe sortie conjointe), notamment en terme de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidités du portefeuille).

b. Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion n'a pas vocation à investir pour son compte propre dans un fonds d'investissement (autre qu'un Véhicule Géré) dans lequel le Fonds aurait déjà investi ou prévoit d'investir.

De leur côté, les dirigeants de la Société de Gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre personnel dans un fonds d'investissement dans lequel le Fonds aurait déjà investi ou prévoit d'investir.

## **5.2. Transfert de participations**

### **(i) Transferts de participations hors hypothèse de portage**

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations d'entreprises ou de holdings (détenues depuis moins de douze (12) mois) entre le Fonds et un Véhicule Géré ou une Entreprise Liée au sens de l'article R. 214-43 du CMF à la Société de Gestion, l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts. En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux « dispositions » du Règlement de Déontologie.

### **(ii) Cas particulier du portage**

Le Fonds ne pourra pas réaliser des opérations de portage (tel que ce terme est utilisé dans le Règlement de Déontologie) au profit d'une Entreprise Liée ou d'un Véhicule Géré mais pourra être le bénéficiaire d'une opération de portage réalisée par une Entreprise Liée ou un Véhicule Géré, auquel cas l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la rémunération de leur portage seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

## **5.3. Prestations de services de la Société de Gestion ou de sociétés qui lui sont liées**

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds d'investissement dans lesquels le Fonds sera investi.

Si elle dérogeait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion des sociétés cibles ou des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans le bénéficiaire, appréciés au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'article 23.1. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels il est envisagé qu'il investisse.

En tout état de cause, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros, hors taxes, au profit du Fonds ou au profit d'une société ou d'un fonds d'investissement dans laquelle/lequel le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique ou morale qui lui est liée.

## **5.4. Revenus annexes liés aux investissements du Fonds**

La Société de Gestion ne pourrait recevoir des fonds d'investissement dans lesquels le Fonds a une participation ou de leur société de gestion, des revenus constitutifs de rétrocessions de commission de gestion.

Si la Société de Gestion est amenée à négocier avec la société de gestion d'un fonds d'investissement de tels revenus, ceux-ci seraient versés directement au Fonds.

## TITRE II LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

### ARTICLE 6. PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts. Chaque part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds.

#### 6.1. Information juridique

Le Fonds est un fonds commun de placement à risques régi par l'article L. 214-28 du CMF et les articles 422-120-1 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34, le Fonds, qui n'a pas la personnalité morale, est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Les porteurs de parts du Fonds ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du Fonds et proportionnellement à leur quote-part.

Conformément à l'article L. 214-24-42 du CMF, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion, qui seule peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des investisseurs. Les règles en matière de compétence judiciaire sont explicitées à l'article 32.

Il est généralement admis que (i) concernant les éventuels investissements du Fonds en dehors de l'Union Européenne, les tribunaux de la juridiction dans laquelle le Fonds a réalisé ses investissements reconnaîtront le choix de la loi française comme loi devant être appliquée au Règlement ainsi qu'à toutes conventions relatives à un investissement dans une telle juridiction (dans la mesure où le droit français est celui mentionné comme régissant lesdites conventions) et, (ii) que concernant les investissements du Fonds au sein de l'Union Européenne, cette reconnaissance du choix de la loi française devrait s'effectuer conformément au Règlement (CEE) Nr 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

D'une manière générale, la Société de Gestion considère que la réalisation d'un investissement par le Fonds dans n'importe laquelle des juridictions figurant dans la politique d'investissement du Fonds et la conclusion de conventions concernant ces investissements ne devraient pas, sous réserve que les porteurs de parts n'aient pas agi ou omis d'agir d'une manière contraire aux stipulations du Règlement, priver les investisseurs de la limitation de leur responsabilité et les engager au-delà de ce que la loi française prévoit.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable des porteurs de parts d'une même catégorie. Au sein d'une même catégorie de parts, aucun porteur de parts ne reçoit de traitement préférentiel ou d'avantage économique particulier.

La forme juridique du Fonds ne donne pas lieu à une responsabilité supplémentaire pour les porteurs de parts et ne nécessite pas d'autre engagement de leur part, en plus du capital initialement souscrit.

#### 6.2. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans le compte-titres tenu par l'établissement teneur de compte ou dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire (ou ses délégués éventuels).

L'inscription des parts comprend, pour le porteur de parts personne physique, son nom, son prénom, ses date et lieu de naissance, son domicile fiscal et, pour le porteur de parts personne morale, sa dénomination sociale, son siège social et son domicile fiscal.

L'inscription des parts comprend également la mention du numéro d'identification attribué par le Dépositaire et de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur de parts considéré ainsi que, le cas échéant, pour les parts A, B et F, souscrites ou acquises par des résidents fiscaux français, ses engagements de conservation pendant au moins cinq (5) années suivant celle au cours de laquelle il a souscrit ou acquis lesdites parts.

En cours de vie du Fonds, toute modification dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications le concernant, devra impérativement être notifiée dans les quinze (15) jours par ledit porteur de

parts du Fonds à l'établissement teneur de comptes-titres qui en informera aussitôt la Société de Gestion, ou, en l'absence d'inscription des parts en comptes-titres, au Dépositaire qui en informera aussitôt la Société de Gestion.

Le Dépositaire délivre, à chacun des porteurs de parts ou à l'intermédiaire financier en charge de l'administration des parts, une attestation de l'inscription des souscriptions dans les registres ou de toute modification de ces inscriptions.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure ou supérieure, conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisée par l'AFTI). Le type de fractionnement sera déterminé par la Société de Gestion au moment de sa décision.

Les stipulations du Règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts. Toutes les autres stipulations du Règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### 6.3. Catégories de parts

Les investisseurs dans le Fonds sont titulaires de parts qui leur confèrent notamment des droits sur l'actif du Fonds et les distributions réalisées par le Fonds.

Ces droits sont représentés par des parts de trois (3) catégories différentes, conférant aux porteurs de parts des droits différents :

- les parts de catégorie A ;
- les parts de catégorie F ;
- les parts de catégorie B, représentant les parts de carried interest.

La différence entre les différentes catégories de parts est destinée notamment à refléter les catégories d'investisseurs auxquels elles sont destinées et les différences en termes de droits financiers (commission de gestion et droits sur les produits et plus-values du Fonds).

**Les parts A** ont vocation à être souscrites par tout investisseur prenant un engagement de souscription initial d'au moins dix mille (10.000) euros, hors droits d'entrée. Les parts A ont vocation à être souscrites notamment par des investisseurs personnes morales résidents fiscaux français soumis à l'impôt sur les sociétés ayant cédé les titres qui leur ont été apportés par leurs associés contrôlant personnes physiques résidents fiscaux français et qui souhaitent réinvestir au moins 60 % du montant du produit de cette cession dans les conditions prévues par l'article 150-0 B ter, I 2° d) du CGI aux fins de maintenir le report d'imposition des plus-values dont les associés ont bénéficié lors de l'apport des titres. Elles supportent une commission de gestion et le carried interest comme plus amplement détaillé à l'article 6.5.

**Les parts F** ont vocation à être souscrites, directement ou indirectement, par les dirigeants et salariés de la Société de Gestion et les dirigeants et salariés des affiliées de la Société de Gestion prenant un engagement de souscription initial d'au moins mille (1.000) euros, hors droits d'entrée. Les parts F ne supportent ni carried interest, ni commission de gestion comme plus amplement détaillé à l'article 6.5.

**Les parts B** ont vocation à être souscrites par la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés (y compris au travers de tout véhicule d'investissement à vocation patrimoniale), leurs ayants-droits, les personnes morales contrôlant ou contrôlées par, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, la Société de Gestion, les personnes physiques ou morales qui réalisent des prestations de services liées à la gestion du Fonds, et toutes autres personnes physiques désignées par la Société de Gestion. Les parts B sont des parts dites de carried interest et ne supportent pas de commission de gestion comme plus amplement détaillé à l'article 6.5.

En tout état de cause, aucune personne physique (i) agissant directement, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie n'est autorisée à posséder plus de dix (10) % des parts du Fonds et (ii) son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants ne peuvent détenir ensemble directement ou indirectement plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéficiaires des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou ne peuvent avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ou l'apport des titres.

#### **6.4. Nombre et valeur des parts**

Chaque part est souscrite en pleine propriété.

La valeur nominale d'origine de la part A est de cent (100) euros (hors droit d'entrée éventuels),

La valeur nominale d'origine de la part F est de cent (100) euros (hors droit d'entrée éventuels). Les parts F ne pourront pas représenter plus de un (1) % du Montant Total des Souscriptions dans le Fonds y compris les souscriptions au titre des parts de catégorie F au Dernier Jour de Souscription.

La valeur nominale d'origine de la part B est de cent (100) euros. Les parts B représenteront à tout moment, y compris pendant la Période de Souscription, un montant au moins égal à un (1) % du Montant Total des Souscriptions (Parts A, B et F) reçues par le Fonds.

#### **6.5. Droits attachés aux catégories de parts**

##### **6.5.1. Droits de chacune des catégories de parts**

- **Parts A**

Les parts A donnent droit :

- au remboursement de leur Apport, et
- au Hurdle, et
- à un montant égal à :
  - quatre-vingt (80) % du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu à proportion du montant du MTS A+B par rapport au Montant Total des Souscriptions,
  - diminué de la Commission de Gestion A.

(le « **Prix de Rachat A** »).

- **Parts F**

Les parts F donnent droit :

- au remboursement de leur Apport et
- à un montant égal à cent (100) % des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu à proportion du Montant Total des Souscriptions F par rapport au Montant Total des Souscriptions,

(le « **Prix de Rachat F** »).

- **Parts B**

Les parts B donnent droit :

- au remboursement de leur Apport, et
- au Catch Up, et
- à un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds, retenu à proportion du MTS A+B par rapport au Montant Total des Souscriptions,

(le « **Prix de Rachat B** »).

##### **6.5.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts**

Les droits attachés aux parts tels que définis à l'article 6.5.1 s'exercent lors des distributions en espèces ou en titres effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine (avoirs ou revenus distribuables), selon l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, pari passu, les Parts A, B et F jusqu'à ce qu'elles aient reçu un montant égal au

- montant de leur souscription libérée (hors droits d'entrée éventuels) ;
- b) en second lieu, le solde des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds est réparti pari passu, comme suit :
- (i) en faveur des Parts F, à proportion du Montant Total des Souscriptions F par rapport au Montant Total des Souscriptions
  - (ii) en faveur des Parts A et des Parts B, à proportion du MTS A+B par rapport au Montant Total des Souscriptions, étant précisé que cette fraction des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds est réparti entre les Parts A et les Parts B, comme suit :
    - en faveur des Parts A jusqu'à ce qu'elles aient reçu le Hurdle ;
    - en faveur des Parts B jusqu'à ce qu'elles aient reçu le Catch Up ;
    - en dernier lieu, le solde, s'il existe, est réparti pari passu entre les Parts A et B à hauteur :
      - de quatre-vingt (80) % dudit solde pour les Parts A, diminué de la Commission de Gestion A,
      - de vingt (20) % dudit solde pour les Parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts, les distributions sont réparties entre les parts d'une même catégorie au prorata du nombre de parts de cette catégorie détenue.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux Parts B ne pourront intervenir qu'à compter d'un délai de cinq (5) ans suivant la Date de Constitution.

A cet effet, les montants revenant aux Parts B au titre du présent article seront inscrits sur un compte de tiers ouvert au nom du bénéficiaire et bloqués pendant la période restant à courir.

### **6.5.3. Blocage concernant les distributions et réinvestissement dans le Fonds**

Nonobstant toute stipulation contraire du Règlement, la Société de Gestion, n'effectuera aucune distribution aux investisseurs au titre de leurs parts A, parts F et/ou parts B, pendant une période de cinq (5) ans suivant le Dernier Jour de Souscription (la « **Période de Blocage des Distributions** »). Pendant la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion ne distribuera pas ces sommes ou valeurs au titre des parts A, parts F et/ou parts B mais les conservera et réinvestira ces sommes ou valeurs immédiatement dans le Fonds, pour le compte des investisseurs par voie d'affectation sur un compte de tiers (investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des dépôts à terme ou autre support sécurisé).

### **6.5.4. Réserve Fiscale concernant les porteurs de parts B éligibles**

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 A du CGI, les distributions aux porteurs de parts de catégorie B ne pourront intervenir de manière effective avant l'expiration d'un délai de cinq (5) ans qui court de la Constitution du Fonds. Par conséquent, les distributions éventuelles auxquelles les parts de catégorie B pourraient ouvrir droit avant, seront affectées à un compte de réserve (la « **Réserve Fiscale** ») lors de l'établissement de l'Actif Net du Fonds.

A l'expiration du délai de cinq (5) ans courant à compter de la Constitution du Fonds, la Société de Gestion pourra librement décider de procéder à la distribution de cette Réserve Fiscale ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus au titre de cette Réserve Fiscale, net de tout frais et dépenses en relation avec cette Réserve Fiscale. Cette distribution sera réalisée à proportion du nombre de parts B détenues par chacun des porteurs de parts B, dans le respect de l'ordre de priorité tel que décrit à l'article 6.5.2.

Les sommes affectées à la Réserve Fiscale seront comptabilisées au poste "Provision pour Boni de Liquidation" et investies à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme, ou des dépôts à terme.

## **ARTICLE 7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à trois cent mille (300.000) euros. Lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à

l'article 422-16 du Règlement général de l'AMF (mutations du Fonds telles que la fusion, la scission, la dissolution).

## **ARTICLE 8. DUREE DE VIE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée de dix (10) ans, à compter de la Date de Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 29 du Règlement.

## **ARTICLE 9. COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS**

### **9.1. Période de souscription et prix de souscription des parts**

Les parts du Fonds peuvent être souscrites à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF et ce pendant une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre 2024 au plus tard (ci-après la « **Période de Souscription** »).

Les porteurs de parts qui ont souscrit des parts peuvent annuler leur souscription et dans ce cadre, obtenir la restitution intégrale du montant de leur Souscription Libérée augmentée des droits d'entrée, sans pénalité, à la condition de notifier la Société de gestion de leur demande, par lettre recommandée avec accusé réception, pendant la Période de Souscription du Fonds. En tout état de cause, la demande des porteurs de parts ne sera prise en compte que si elle a été envoyée (le cachet de la poste faisant foi) dans les deux (2) semaines après la date de leur souscription des parts du Fonds.

La Société de Gestion aura la faculté de suspendre ou clore à tout moment par anticipation la Période de Souscription des parts. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit informer les réseaux de distributions du Fonds avec un préavis d'au moins un (1) mois.

Jusqu'à la Date de Constitution du Fonds, les parts sont souscrites à leur valeur nominale. A compter du lendemain de la Date de Constitution du Fonds, et jusqu'à la fin de la Période de Souscription, les parts sont souscrites à la valeur la plus élevée entre :

- leur valeur nominale et,
- la prochaine valeur liquidative mensuelle, augmentée des éventuels droits d'entrée.

A cet effet, à compter du lendemain de la Date de Constitution du Fonds, les demandes de souscription seront centralisées le dernier jour de chaque mois (ou la veille si ce jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié en France) (la « **Date de Centralisation des Souscriptions** »). Pour être centralisées au cours d'un mois, les demandes de souscription devront avoir été reçues par la Société de Gestion par lettre, par voie électronique (et notamment, s'agissant des souscriptions au nominatif pur, par le biais de la plateforme de souscription mise à disposition par la Société de Gestion), ou par remise en mains propres au plus tard à la Date de Centralisation des Souscriptions à 12h (heure de Paris). Chaque demande de souscription devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

Les parts pourront, sur décision de la Société de Gestion, être fractionnées en millièmes dénommées fractions de parts (arrondies le cas échéant à la fraction inférieure).

Les demandes de souscription centralisées au cours d'un mois donneront lieu à l'émission de nouvelles parts (ou de fractions de parts) de la catégorie concernée.

A l'exclusion des souscriptions reçues jusqu'à la Date de Constitution du Fonds, le souscripteur investit un montant déterminé en euros :

- ***Si à la Date de Centralisation des Souscriptions, la valeur liquidative est plus élevée que la valeur nominale des parts souscrites***, ce montant en euros, déduction faite des éventuels droits d'entrée, sera ensuite divisé par la Valeur Liquidative existant à la Date de Centralisation des Souscriptions applicable et le résultat déterminera le nombre de parts ou de fractions de parts ainsi souscrites. Ainsi, à titre d'exemple, si la Valeur Liquidative des parts de catégorie A en date du 30 juin 2022 est égale à cent trois (103) euros (pour mémoire la valeur nominale d'une part de catégorie A est de cent (100) euros), alors le souscripteur, qui signe et adresse un bulletin de souscription en date du 14 juin 2022 au titre duquel il investit cinq cent mille (500.000) euros (hors droits d'entrée éventuels), verra ces parts centralisées le 30 juin 2022, et se verra donc remettre 4.854,3689 parts A correspondant au montant de son investissement soit cinq cent mille (500.000) € divisé par la Valeur

Liquidative de la part A (cent trois (103) euros la part) au jour de la Date de des Centralisation des Souscriptions applicable (soit le 30 juin 2022).

- ***Si à la Date de Centralisation des Souscriptions, la valeur liquidative est moins élevée que la valeur nominale des parts souscrites***, ce montant en euros, déduction faite des éventuels droits d'entrée, sera ensuite divisé par la valeur nominale de la part et le résultat déterminera le nombre de parts ou de fractions de parts ainsi souscrites. Ainsi, à titre d'exemple, si la Valeur Liquidative des parts de catégorie A en date du 30 juin 2022 est égale à quatre-vingt-dix-sept (97) euros (pour mémoire la valeur nominale d'une part de catégorie A est de cent (100) euros), alors le souscripteur, qui signe et adresse un bulletin de souscription en date du 14 juin 2022 au titre duquel il investit cinq cent mille (500.000) euros (hors droits d'entrée éventuels), verra ces parts centralisées le 30 juin 2022, et se verra donc remettre cinq mille (5.000) parts A correspondant au montant de son investissement soit cinq cent mille (500.000) euros divisé par la valeur nominale de la part A (cent (100) euros la part).

Le cas échéant, le nombre de parts pourra être arrondi à la fraction inférieure ou supérieure conformément à la méthode de l'arrondi commercial préconisée par l'AFTI.

Le délai de livraison des parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est, de dix (10) jours ouvrés maximum à compter de la Date de Centralisation des Souscriptions. La jouissance des parts commence au jour de la livraison des dites parts.

Les demandes de souscription ainsi réalisées peuvent donner droit au paiement par le souscripteur à un droit d'entrée maximum de quatre (4) % nets de taxe du montant de sa souscription, en sus du montant de la souscription des parts. Ce droit d'entrée n'est pas acquis au Fonds.

La Société de Gestion a la faculté de refuser toute demande de souscription de parts notamment si elle ne dispose pas des éléments et/ou informations suffisants lui permettant de respecter ses obligations en matière de connaissance client et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

## **9.2. Modalités de souscription pendant la Période de Souscription**

Les parts sont intégralement libérées en numéraire et en une (1) seule fois.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, par la signature du « bulletin de souscription » dûment complété (et accompagné de ses annexes et pièces justificatives) qui leur est applicable et fourni par la Société de Gestion.

Les parts sont émises sous réserve de la libération intégrale des souscriptions.

Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées d'un titre de paiement dûment signé par le souscripteur (en ce y compris mandat de prélèvement SEPA) ou d'un virement.

Pour toute souscription de parts A ou de parts F, un droit d'entrée maximum de quatre (4) % nets de taxe du montant de la souscription pourra être perçu par la Société de Gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à la commercialisation des parts du Fonds. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

Aucun droit d'entrée ne sera perçu lors de la souscription de parts B.

## **ARTICLE 10. TRANSPARENCE FISCALE**

### **10.1. Règles spécifiques FATCA**

- « **FATCA** » désigne les Sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces Sections du Code US,
- « **Code US** » désigne le United States Internal Revenue Code of 1986 ;

Dans le cadre de l'application de la réglementation FATCA, chaque porteur de part est informé et donne à cet effet, son autorisation, s'il est identifié en qualité de US Person tel que ce terme est défini dans la



règlementation FATCA ou, en l'absence de remise de la documentation requise au titre de l'application de cette même réglementation, à ce que certaines informations le concernant (nom, adresse, numéro d'identification fiscale, informations relatives à son (ses) compte(s) présent(s) et futur(s) (numéros de compte, solde ou valeur du compte à la fin de l'année ou, le cas échéant, à la clôture du compte, etc.) soient divulguées à l'administration fiscale française qui partagera ces informations avec l'administration fiscale américaine (U.S Internal Revenue Service).

## **10.2. Règles spécifiques à la Norme Commune de Déclaration ou « Common Reporting Standard » (« CRS »)**

Le Fonds est soumis aux règles prévues par la Directive 2014/107/UE du conseil du 9 décembre 2014 (« Directive DAC 2 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal, telles qu'elles sont transposées en droit français, ainsi qu'aux conventions conclues par la France permettant un échange automatique d'informations à des fins fiscales. Ces règles, fondées sur la Norme Commune de Déclaration de l'OCDE, imposent au Fonds et à l'administrateur des titres de collecter certaines informations concernant la résidence fiscale des porteurs de parts.

En outre, si la résidence fiscale du porteur de parts se trouve hors de France dans un Etat de l'Union Européenne ou dans un Etat avec lequel un accord d'échange automatique d'informations est applicable, le Fonds ou l'administrateur des titres peuvent être amenés, en application de la législation en vigueur, à transmettre certaines informations relatives aux porteurs de parts à l'administration fiscale française pour transmission aux autorités fiscales étrangères concernées. Ces informations, qui seront transmises sur une base annuelle sous format informatique, concernent notamment le pays de résidence fiscale du porteur de parts, son numéro d'identification fiscale et tout revenu de capitaux mobiliers ainsi que les soldes des comptes financiers déclarables.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

## **10.3. Règles spécifiques à la procédure L. 102 AG du Livre des Procédures Fiscales**

Le Fonds est soumis aux règles prévues à l'article 56 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 selon lequel la Société de Gestion et le Fonds transmettent annuellement à l'administration fiscale française la liste des titulaires de compte « récalcitrants » c'est à dire n'ayant pas remis les informations relatives à la résidence fiscale et au numéro d'identification fiscale, après la seconde demande.

Dans l'éventualité d'une modification impactant le contenu des informations fournies, l'investisseur devra en informer immédiatement le Fonds ou la Société de Gestion.

## **10.4. Règles spécifiques à Directive DAC 6**

Le Fonds, la société de gestion qui gère le Fonds ou le gérant du Fonds, sont tenus de faire une déclaration aux autorités fiscales compétentes des dispositifs transfrontières de planification fiscale à caractère potentiellement agressif correspondant à certains marqueurs définis dans l'annexe de la directive UE 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (« Directive DAC 6 ») modifiant la directive 2011/16/UE.

Dans ce cadre, le Fonds, la Société de Gestion qui gère le Fonds ou le gérant du Fonds, pourraient être amenés à divulguer à l'autorité fiscale compétente certaines informations notamment l'identité des souscripteurs, ou des informations relatives au Fonds et ses souscripteurs y compris les entreprises associées à ces souscripteurs.

## **ARTICLE 11. RACHAT DES PARTS**

A compter d'une période de cinq (5) ans suivant leur souscription, les porteurs de parts pourront demander le rachat de leurs parts par le Fonds, uniquement entre le 1<sup>er</sup> janvier 2028 et le 31 juillet 2029 inclus. En dehors de cette période, aucune demande de rachat ne sera admise. Si les porteurs de parts A ont le droit de demander le rachat de leurs parts, cela ne signifie pas que cette demande sera exécutée en totalité ou même partiellement puisque, comme décrit ci-après, les rachats sont plafonnés et peuvent être suspendus ou refusés notamment en cas d'atteinte de ce plafond.

Les porteurs de parts A ne pourront plus demander le rachat de leurs parts à compter du 1<sup>er</sup> août 2029, ni à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué aux articles 27 à 29 du Règlement ; étant précisé que les porteurs de parts A personnes physiques résidents en France peuvent demander le rachat de leurs parts par le Fonds à tout moment avant la mise en dissolution du Fonds, si cette demande est motivée par l'un des événements suivants pour autant que l'évènement soit postérieur à la souscription de parts A :

- a) invalidité du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2<sup>ème</sup> ou 3<sup>ème</sup> catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- b) décès du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire lié par un PACS ou de son concubin notoire soumis à une imposition commune.

La demande de rachat et la survenance de l'un des événements de force majeure mentionnés ci-dessus, doivent avoir un lien de causalité direct.

Les demandes de rachat motivées par l'un des événements listés ci-dessus sont centralisées de manière mensuelle pendant la période de souscription, puis trimestrielle. Pour être centralisées au cours d'un mois ou d'un trimestre, ces demandes de rachat devront avoir été reçues par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax ou e-mail avec accusé de réception ou au travers de la plateforme (mise à disposition des porteurs de parts) au plus tard le dernier jour dudit mois à 12h (heure de Paris) ou le jour ouvré précédent à 12h (heure de Paris) si le dernier jour n'est pas un jour ouvré (la « **Date de Demande de Rachat Exceptionnel** »). Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion accompagné du justificatif de la survenance de l'un des événements ci-dessus de nature à prouver que l'évènement a eu lieu dans les six (6) mois précédant la Date de Demande de Rachat Exceptionnel.

Il est néanmoins rappelé que les régimes de faveur dont peuvent bénéficier les porteurs de parts A selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la Note Fiscale du Fonds établie à la date d'agrément du présent Fonds par l'AMF, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période de cinq (5) ans au moins suivant la date de souscription des parts.

Une demande de rachat au cours de cette période de cinq (5) ans fait perdre le bénéfice des régimes susmentionnés sur les distributions reçues du Fonds et les plus-values de cession de parts du Fonds.

### 11.1 Rachat individuel à l'initiative des porteurs de parts (hors cas de force majeure)

#### ➤ **Fenêtre de demande de rachat**

Les porteurs de parts A peuvent demander le rachat de leurs parts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028 (inclus) jusqu'au 31 juillet 2029 (inclus).

Ces demandes de rachat seront centralisées trimestriellement à 17h (heure de Paris) les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre (une ou des « **Date(s) de Centralisation des Rachats** ») et pour la première fois le 31 mars 2028 et pour la dernière fois le 30 septembre 2029 ; étant précisé que si une de ces Dates de Centralisation des Rachats n'était pas un jour ouvré, le jour d'avant serait retenu comme date de centralisation.

Pour être centralisées au 31 mars, les demandes de rachat devront avoir été reçues par la Société de Gestion au plus tard le 31 janvier à 17h (une « **Période de Centralisation** »). Pour être centralisées au 30 juin, les demandes de rachat devront avoir été reçues par la Société de Gestion au plus tard le 30 avril à 17h (une « **Période de Centralisation** »). Pour être centralisées au 30 septembre, les demandes de rachat devront avoir été reçues par la Société de Gestion au plus tard le 31 juillet à 17h (une « **Période de Centralisation** »). Pour être centralisées au 31 décembre, les demandes de rachat devront avoir été reçues par la Société de Gestion au plus tard le 31 octobre à 17h (une « **Période de Centralisation** »).

Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

*Ex : si un porteur de parts formule une demande de rachat de ses parts le 15 janvier 2029, elle sera centralisée le 31 mars 2029. Si cette demande de rachat est honorée, elle sera exécutée sur la base de la valeur liquidative de la part au 31 mars 2029 et le porteur de part percevra le prix de rachat au plus tard le 15 juin 2029.*

#### ➤ **Plafond applicable aux demandes de rachat**

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par la Société de Gestion dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum de cinq (5) % de l'actif net du Fonds (le « **Plafond Rachats** »), sans jamais pouvoir excéder cent (100) % des actifs visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE. Si les demandes centralisées excèdent le Plafond Rachats, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond Rachats et chaque porteur de parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du montant demandé au titre dudit rachat. Par ailleurs, les demandes de rachat qui n'auraient pas pu être honorées pendant la dernière Période de Centralisation (soit pour celles centralisées au 30 septembre 2029) seront annulées dans leur totalité.

Néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnairement les demandes de rachat au-delà du Plafond Rachats lorsque les demandes de rachat excèdent ce plafond, notamment si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque porteur de parts ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du nombre de parts qu'il détient dans le Fonds.

Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafond Rachats pour une Période de Centralisation donnée, elle en informe aussitôt l'AMF et les porteurs de parts concernés. Elle fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet (<https://www.eurazeo.com/>) ainsi que dans le prochain document périodique (rapport de gestion annuel ou semestriel selon le cas).

Les demandes de rachat de parts centralisées à une même Date de Centralisation des Rachats et retenues seront exécutées sur la base du Prix de Rachat de la catégorie de parts concernée conformément à ce qui figure à l'article 11.3 ci-dessous.

Les parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de parts ou de fractions de parts le cas échéant. Les parts pourront être fractionnées en millièmes arrondie si besoin à la fraction inférieure.

Les porteurs de parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécuté en raison de l'activation du Plafond Rachats par la Société de Gestion sont informés dans les meilleurs délais et par tous moyens (notamment par email) de ce que a) leur ordre de rachat n'a pas été, totalement ou partiellement, exécuté et b) de la nécessité de procéder à une nouvelle demande de rachat dans les conditions décrites ci-dessus à l'article 11.1., comme si aucune demande de rachat n'avait jamais été formulée, s'ils veulent pouvoir bénéficier d'un rachat.

Ces demandes de rachat ne seront pas prioritaires sur les demandes de rachat nouvelles qui seront formulées au cours de la ou des Période(s) de Centralisation sur laquelle/lesquelles elles ont été réitérées.

#### ➤ **Suspension des demandes de rachat**

Les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder douze (12) mois à compter du lendemain de l'expiration de la Période de Centralisation au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion dans le cas :

- où elles ont pour effet en cas d'exécution de créer un problème juridique, réglementaire ou fiscal au Fonds ou à ses porteurs de parts (ou une partie d'entre eux) ou,
- de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique type krach boursier).

#### ➤ **Blocage des demandes de rachat**

Les porteurs de parts ne pourront plus demander le rachat de leurs parts par le Fonds à compter du 1<sup>er</sup> août 2029, ni à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation comme indiqué aux articles 27 à 29 du Règlement.

## **11.2 Paiement des parts rachetées**

Dans le cadre de la gestion de ses fonds, la Société de Gestion a mis en place une politique de gestion des liquidités. Cette politique de gestion des liquidités est conforme à :

- la stratégie d'investissement du Fonds,
- au profil de liquidité à court/moyen/long terme, notamment du fait de l'incidence des opérations d'investissement et de désinvestissement (sortie en bourse, lock up, cession industrielle, etc.),
- la politique de remboursement du Fonds (remploi des sommes pour respecter les ratios d'investissement, liquidation des actifs au terme du Fonds, etc.) afin que le Fonds soit en mesure de rembourser ses porteurs selon le principe d'égalité de traitement entre porteurs de parts d'une même catégorie.

Le suivi des liquidités du Fonds est effectué quotidiennement par rapprochement des besoins de trésorerie avec les liquidités disponibles du Fonds (*cash* en banque et OPC en portefeuille).

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire. Le prix affecté au rachat des parts est calculé, selon le cas, pour les demandes de rachat de parts, sur la base de la Valeur Liquidative trimestrielle établie à la Date de Centralisation des Rachats (pour les rachats individuels), ou suivant la date désignée par la Société de Gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs dans les conditions de l'article 11.2 ci-dessus (ci-après, le « **Prix de Rachat** »).

Il est précisé en toute hypothèse que le calcul de ce prix devra tenir compte des règles relatives aux droits respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.5.1.

Le Prix de Rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum de soixante (60) jours ouvrés suivants la date de publication de la Valeur Liquidative sur la base de laquelle a été calculé le Prix de Rachat correspondant.

Toutefois, à la dissolution du Fonds, le rachat des parts peut s'effectuer en titres de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de parts en fait expressément la demande. Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

## **ARTICLE 12. TRANSFERT DE PARTS**

### **12.1. Généralités**

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts (une ou des « **Cession(s)** »).

Les Cessions de parts A sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers, sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion. Les Cessions de parts B et F sont possibles à tout moment entre personnes répondant aux critères énoncés à l'article 6.3 sous réserve de l'agrément préalable de la Société de Gestion.

A cette fin, le porteur de parts qui envisage de céder ses parts doit notifier la Société de Gestion de son projet de transfert par lettre recommandée avec accusé de réception contenant un bulletin d'adhésion, sur le modèle de celui réalisé par la Société de Gestion (le « **Bulletin d'Adhésion** ») permettant notamment à cette dernière de connaître l'identité du cessionnaire envisagé et d'accomplir ses obligations de diligence (la « **Lettre de Notification** »). Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'information qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

La Société de Gestion ne garantit pas la revente des parts, ni la bonne fin de l'opération.

La Société de Gestion s'engage à donner ou refuser l'agrément dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de la Lettre de Notification et du Bulletin d'Adhésion rempli et signé du cédant et du cessionnaire, étant précisé que l'absence de réponse de la Société de Gestion ne vaut pas agrément. Le Dépositaire reporte la Cession de parts sur la liste des porteurs de parts et en informe immédiatement la Société de Gestion. La Société de Gestion a le droit de ne pas agréer le projet de transfert, pour des raisons de conformité à la réglementation propre au Fonds ou à celle qui lui est applicable, sous réserve de notifier sa décision au cédant avant l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

En cas de démembrement de propriété des parts du Fonds, la Lettre de Notification doit être faite conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

Le régime fiscal applicable aux cessions de parts A et F est décrit dans la Note Fiscale du Fonds, non visée par l'AMF, établie à la date d'agrément du présent Fonds par l'AMF, étant précisé qu'aucun régime fiscal de faveur n'est prévu en cas d'acquisition des parts A et F.

En ce sens, les nouveaux investisseurs dans le cadre de transfert de parts sont soumis aux mêmes obligations que dans le cadre de la souscription en ce qui concerne les réglementations FATCA, CRS et procédure L.102 AG du Livre des Procédures Fiscales, comme prévu à l'article 10 sur la transparence fiscale).

### **ARTICLE 13. MODALITES D'AFFECTATION DU REVENU DISTRIBUABLE ET DES PRODUITS DE CESSION, ET REPARTITION D'ACTIFS**

Compte-tenu de l'obligation des investisseurs de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'article 6.5.3 (*Période de Blocage des Distributions*), les investisseurs demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles pendant la Période de Blocage des Distributions. Cette demande est matérialisée dans le Bulletin de Souscription. Le réinvestissement sera effectué par voie d'affectation sur un compte tiers conformément aux stipulations de l'article 6.5.3 étant précisé qu'en toutes hypothèses, le réinvestissement est effectué pour la durée restant à courir jusqu'à l'expiration de la Période de Blocage des Distributions.

#### **13.1 Sommes distribuables**

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (les « **Revenus Distribuables** »),

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatée au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (les « **Plus-Values Distribuables** »).

Le Revenu Distribuable du Fonds et les Plus-Values Distribuables sont calculés à chaque Date Comptable (tel que ce terme est défini dans la section "Définitions – Glossaires" ci-après). Les intérêts seront comptabilisés sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Fonds générerait des Sommes Distribuables, la Société de Gestion les capitalisera pendant toute la Période de Blocage des Distributions, en dehors de celles destinées à répondre aux demandes de rachat de parts dans les conditions de l'article 11 du présent Règlement.

Au-delà de la Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion pourra capitaliser tout ou partie des Sommes Distribuables pour les intégrer à l'Actif du Fonds, ou pourra décider de les distribuer conformément à l'Article 6.5.2. Toutes les distributions de Sommes Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Sommes Distribuables au cours d'un exercice comptable sont négatives, la perte nette encourue au cours de cet exercice comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces parts.

#### **13.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de parts**

Les distributions réalisées à l'issue de la Période de Blocage des Distributions le seront conformément aux stipulations de l'article 6.5.2.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.5.2.

### **13.3. Répartition d'actifs**

Compte-tenu de l'obligation des investisseurs de réinvestissement des sommes ou valeurs réparties par le Fonds conformément à l'article 6.5.3 (*Période de Blocage des Distributions*), les investisseurs demandent à la Société de Gestion que les sommes ou valeurs qui leur auront été distribuées par le Fonds soient immédiatement réinvesties et demeurent indisponibles et ne soient pas distribuées pendant la Période de Blocage des Distributions, sauf à répondre aux demandes de rachat de parts dans les conditions de l'article 11 du présent Règlement.

A l'issue de cette Période de Blocage des Distributions, la Société de Gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds sous les mêmes conditions et modalités que prévues à l'article 13.1 et 13.2.

Cette répartition d'actifs pourra être effectuée par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts (y compris de rachat partiel).

Les sommes ou titres ainsi distribués doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'article 6.4.5. Ces sommes ou titres distribués sont affectés en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les investisseurs.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de Gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient aux parts A et aux parts F (ensemble et en toutes hypothèses à la même date), d'une part, ou aux parts B, d'autre part.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16.3.

Un rapport spécial est établi par le Commissaire aux Comptes sur les distributions opérées au profit des parts B.

Les Répartitions d'Avoirs seront effectuées en espèces ou en titres cotés. Dans ce dernier cas, (i) l'accord préalable du (des) distributeur(s) sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les porteurs de parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Dans l'hypothèse où un porteur de parts aurait opté pour une distribution en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement sur la base, du Prix de Rachat.

## **ARTICLE 14. REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE**

### **14.1 Règles de valorisation**

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des parts de catégorie A, B et F prévu à l'article 14, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds selon la périodicité indiquée à l'article 14.2.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, sous réserve de certaines options (et notamment de l'article 14.1.2), par l'International Private Equity Venture Valuation Board (IPEV) et approuvés par Invest Europe conformément à la réglementation comptable applicable au Fonds et en vigueur

à la date de valorisation.

Dans le cas où l'IPEV Valuation Board modifierait les préconisations contenues dans ce guide (IPEV Valuation Guidelines) (dans sa version en date de décembre 2018) ou en cas de mesures dérogatoires ou encore de recommandations émises par des associations professionnelles, la Société de Gestion pourra ainsi modifier les méthodes et les critères d'évaluation. Dans ce cas, elle s'engage à mentionner les évolutions apportées dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts.

L'évaluation de l'Actif Net du Fonds est certifiée deux fois par an par le Commissaire aux Comptes du Fonds avant sa publication par la Société de Gestion, à la clôture de l'exercice comptable et au 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des porteurs de parts dans un délai de huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

La Société de Gestion pourra également adopter tout autre référentiel de valorisation conforme aux normes comptables françaises qui lui semblerait plus approprié, pour autant toutefois que la valorisation soit toujours en conformité avec les standards de valorisation approuvés par Invest Europe.

Pour plus de détails sur les règles d'évaluation des instruments financiers et valeurs détenus par le Fonds, veuillez-vous référer à l'[Annexe 2](#) du présent Règlement.

## **14.2. La Valeur Liquidative des parts**

Les Valeurs Liquidatives des parts A, B et F sont établies sur une base mensuelle, le dernier jour ouvré de chaque mois, pendant toute la Période de Souscription du Fonds, puis sur une base trimestrielle, le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil (à savoir donc en principe les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Seules les Valeurs Liquidatives établies le dernier jour de chaque semestre (à savoir donc en principe le 30 juin et le 31 décembre) sont certifiées par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Nonobstant toute stipulation contraire, elles doivent en toutes hypothèses tenir compte des règles de répartition des droits patrimoniaux respectifs de chacune des catégories de parts définies à l'article 6.5 du Règlement.

Les Valeurs Liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande dans les huit (8) jours de leur demande et à l'AMF. Elles sont également disponibles sur le site internet de la Société de Gestion ([Eurazeo - Espace particuliers](#)).

La Société de Gestion peut établir des Valeurs Liquidatives plus fréquemment notamment pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds ou des rachats.

La première Valeur Liquidative est calculée à la Date de Constitution du Fonds.

La Valeur Liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'Actif Net du Fonds attribué à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

## **ARTICLE 15. EXERCICE COMPTABLE**

La durée de chaque exercice comptable sera de douze (12) mois. Il commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Par exception, le 1er exercice comptable débutera le jour de la Constitution et se terminera le 31 décembre 2023.

## **ARTICLE 16. DOCUMENTS D'INFORMATION**

### **16.1 Rapport de gestion semestriel**

Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du CMF, la Société de Gestion établit un rapport mensuel pendant la Période de Souscription, puis un rapport trimestriel détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants :
  - o les titres financiers éligibles mentionnés à L. 214-28 du CMF,
  - o les avoirs bancaires,

- les autres actifs détenus par le Fonds,
  - le total des actifs détenus par le Fonds,
  - le passif,
  - la Valeur Liquidative des parts A, B, et F
  - la valeur nette d'inventaire,
- le nombre de parts en circulation,
  - la valeur nette d'inventaire par part,
  - la composition du portefeuille ;
  - l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ; et
  - le récapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Conformément à l'article 421-34 IV du Règlement général de l'AMF, le rapport semestriel contiendra également les informations suivantes :

- le pourcentage d'actifs du Fonds qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide,
- toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du Fonds,
- le profil de risque actuel du Fonds et les systèmes de gestion du risque utilisés par la Société de Gestion pour gérer ces risques.

Ce rapport de gestion semestriel doit être établi au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la fin du premier (1er) semestre et est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/>). Le rapport de gestion relatif au deuxième semestre est inclus dans le rapport annuel et établi dans les mêmes conditions que celui-ci.

## **16.2 Composition de l'Actif Net**

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté par le Dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'Actif Net du Fonds est établie par la Société de Gestion dans un délai de six (6) semaines suivant la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, sous le contrôle du Dépositaire (et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du Commissaire aux Comptes).

Ce document est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines suivant la fin de chaque semestre et détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers,
- l'actif net,
- le nombre de parts en circulation,
- la Valeur Liquidative des parts A, B, et F,
- les engagements hors bilan.

## **16.3 Rapport de gestion annuel**



Dans un délai de quatre (4) mois après la clôture de chaque exercice comptable, la Société de Gestion met gratuitement à la disposition des porteurs de parts et de l'AMF, le rapport de gestion annuel certifié par le Commissaire aux Comptes. Ce document est disponible sur le site internet de la Société de Gestion (<https://www.eurazeo.com/>) soit transmis par courrier ou par email (sous réserve de respecter les dispositions de l'article 314-28 du Règlement Général de l'AMF) à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport annuel comprend :

- les documents de synthèse définis par le plan comptable et certifiés par le Commissaire aux Comptes, à savoir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe ;
- le rapport délivré par le Commissaire aux Comptes avec ses réserves ;
- tout changement substantiel dans les informations visées à l'article 33 de l'instruction AMF 2011-22 telle que modifiée le 1er septembre 2021, à savoir notamment tout changement sur l'orientation de gestion, sur les conditions relatives au rachat de parts, sur les règles de valorisation ;
- un rapport de gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé ;
- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (carried interests) versé par le Fonds ; et
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du Fonds.

Le rapport de gestion du Fonds comporte notamment les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif (incluant des informations sur les juridictions où les actifs du Fonds sont situés),
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion telle que définie à l'article 3,
- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion,
- un compte rendu sur les co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 5,
- les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage perçus par la Société de Gestion ou une Entreprise Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés ou des fonds dans lesquels le Fonds est investi,
- la nature et le montant global par catégorie des frais de fonctionnement visés à l'article 23,
- un compte-rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille,
- la politique en matière de vote de la Société de Gestion,

- un état des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres et le cas échéant, un état des instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par les entités du groupe de la Société de Gestion. Il est fait mention également, le cas échéant, des FCPR ou des placements collectifs mentionnés à l'article 311- 1 A ou des fonds d'investissement de pays tiers gérés par la Société de Gestion ou les entités de son groupe.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le Règlement.

Le rapport délivré par le Commissaire aux Comptes et, le cas échéant, ses réserves, sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

La Société de Gestion informe également les porteurs de parts du montant des revenus auxquels ils ont droit.

Les informations relatives aux rémunérations figureront dans la politique de rémunération de la Société de Gestion dont un extrait est disponible sur son site internet.

L'ensemble de l'information aux porteurs de parts sera disponible en français et anglais. Les porteurs de parts, en souscrivant des parts du Fonds, reconnaissent et acceptent par avance de recevoir les documents en français (pour les porteurs de parts résidents en France) ou en anglais (pour les porteurs de parts résidents hors de France).

Si un porteur de parts du Fonds en fait la demande, la Société de Gestion fournit des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion des risques du Fonds, sur les méthodes choisies à cette fin et sur l'évolution récente des principaux risques et des rendements des catégories d'actifs.

Conformément au Règlement ELTIF, un exemplaire sur papier du rapport annuel pourra être fourni sans frais aux investisseurs de détail qui le demandent. De plus, le Règlement du Fonds ainsi que et le dernier rapport annuel publié sont fournis sans frais aux investisseurs qui le demandent.

#### **16.4. Reporting lié aux obligations de transparence ESG**

Le Fonds ayant un alignement de 0% au Règlement Taxonomie, il n'est pas soumis aux obligations de reporting afférentes.

Dès lors que l'encours du Fonds sera supérieur à 500 millions d'euros, la Société de gestion intégrera dans le rapport annuel du Fonds, conformément à l'article 29 de la loi dite « Loi Energie Climat », les informations suivantes :

- Des informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs internationaux de limitation du réchauffement climatique prévus par l'Accord de Paris ;
- Informations sur la stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité ;
- Informations sur les démarches de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans la gestion des risques ;
- Démarche d'amélioration et mesures correctives.

#### **16.5. Confidentialité**

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles et ne devront pas être divulguées, ce à quoi chaque investisseur s'engage, à moins :

- que la Société de Gestion n'ait donné préalablement son consentement par écrit à cet égard, ou
- que la loi, une décision de justice ou la réglementation applicable ne l'exigent, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites à un administrateur, dirigeant, salarié ou conseil professionnel d'un porteur de part, mais seulement en vue de l'exécution par ce porteur de parts de ses engagements et obligations ou de l'exercice de ses droits résultant de son investissement dans le Fonds et à la condition que l'administrateur, le dirigeant, le salarié ou le conseil professionnel susvisé soit lui-même tenu par un engagement ou une obligation légale de confidentialité similaire, ce dont ledit investisseur se porte fort, ou
- qu'il ne s'agisse de divulgations faites par une entreprise d'assurance dans le cadre de rapports périodiques effectués au bénéfice de ses clients ayant ouvert un contrat d'assurance sur la vie ou de

capitalisation et pour les besoins duquel l'entreprise d'assurance a souscrit aux parts du Fonds.

### TITRE III LES ACTEURS

#### ARTICLE 17. LA SOCIETE DE GESTION

La Société de Gestion est Eurazeo Investment Manager, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, agréée par l'AMF sous le numéro GP 97123 en qualité de société de gestion de portefeuille.

La Société de Gestion est responsable des informations contenues dans le Règlement et atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans celui-ci sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée.

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à la stratégie d'investissement définie à l'article 3. La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de ladite stratégie d'investissement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de Gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

La Société de Gestion est agréée conformément à la directive 2011/61/UE. En application de l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion de fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Enfin, la Société de Gestion a conclu une convention de délégation de gestion administrative et comptable concernant le Fonds.

#### ARTICLE 18. LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire est Société Générale (ci-après le « **Dépositaire** »).

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prévenir l'AMF.

Le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds. Ses missions sont les suivantes :

- s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des parts effectués par le Fonds ou pour son compte, sont conformes aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- tenir un relevé chronologique des opérations réalisées,
- attester et conserver l'inventaire des actifs du Fonds tel qu'établi par la Société de Gestion à la Date Comptable de chaque exercice,

- s'assurer que le calcul de la Valeur Liquidative des parts est conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds,
- exécuter les instructions de la Société de Gestion, sauf si elles sont contraires aux dispositions législatives ou réglementaires et au Règlement du Fonds,
- s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage,
- s'assurer que les produits du Fonds reçoivent une affectation conforme aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et au Règlement du Fonds.

Le Dépositaire veille de façon générale au suivi adéquat des flux de liquidités du Fonds et à ce que tous les instruments financiers qui peuvent être enregistrés sur un compte d'instruments financiers ouvert dans ses livres soient inscrits dans ses livres sur des comptes ségrégués ouverts au nom du Fonds ou de la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds, afin qu'ils puissent à tout moment être clairement identifiés comme appartenant au Fonds.

Le Dépositaire est désigné comme « centralisateur » des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds sur délégation de la Société de Gestion et assure à ce titre l'exercice des tâches de centralisation conformément aux dispositions des articles 411-66 et 411-67 du Règlement Général de l'AMF.

#### **ARTICLE 19. LE DELEGATAIRE**

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à Société Générale (ci-après le « **Délégataire Administratif et Comptable** »).

#### **ARTICLE 20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF (ci-après le « **Commissaire aux Comptes** »). Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le premier Commissaire aux Comptes est KPMG, société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes à directoire et conseil de surveillance, au capital de 5.497.100 euros, dont le siège social est situé 3 cours du triangle, 92939 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 775 726 417.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine,
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation,
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.  
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

**TITRE IV**  
**FRAIS DE GESTION, DE COMMERCIALISATION ET DE PLACEMENT DU FONDS**

**ARTICLE 21. PRESENTATION, PAR TYPES DE FRAIS ET COMMISSIONS REPARTIS EN CATEGORIES AGREGÉES, DES REGLES DE PLAFONNEMENT DE CES FRAIS ET COMMISSIONS, EN PROPORTION DU MONTANT DES SOUSCRIPTIONS INITIALES TOTALES AINSI QUE DES REGLES EXACTES DE CALCUL OU DE PLAFONNEMENT, SELON D'AUTRES ASSIETTES**

*Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.*

*Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.*

*Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.*

*Les opérations de rachat sont autorisées selon les termes et conditions décrits à l'article 11 du Règlement.*

Catégorie agrégée de frais, telle que définie à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier	Description du type de frais prélevés	Règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales, en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux*	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits prélevés lors de la souscription des parts	0,40%	Ce taux est un taux maximum annualisé sur 10 ans mais sera prélevé en une seule fois à la souscription.	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée) souscrivant des parts A ou des parts F.	4% maximum	Ce taux est toutes taxes comprises. Il est précisé que les droits d'entrée sont prélevés à la discrétion du Gestionnaire.	Distributeur
	Droit de sortie	0%	Néant	Néant	0%	Néant	N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion (y compris rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation)	2,20% pour les parts A 0% pour les parts B 0% pour les parts F	Néant	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée) non racheté.	Pour les parts A : 2,50% jusqu'au 31 décembre 2029 puis 1,50%	Ce taux s'exprime hors taxes.	Gestionnaire
	Dont rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	Maximum de 40% de la Commission de Gestion A pour les Parts A jusqu'au 31 décembre 2029	Néant	Montant souscrit par investisseur (hors droits d'entrée)		Ce taux s'exprime hors taxes.	Distributeur
	Rémunération du Dépositaire	0,090%	Néant	Actif net du Fonds		Le pourcentage annualisé inclut la gestion du passif facturée selon un barème fixe.	Gestionnaire



	<b>Rémunération du CAC</b>	0,005%	Rémunération annuelle	Néant		Néant	Gestionnaire
	<b>Rémunération du déléataire administratif et comptable</b>	0,014%	Rémunération annuelle	Néant		Néant	Gestionnaire
	<b>Rémunération au titre de l'administration du Fonds</b>	0,10%	Moyenne annualisée	Néant		Néant	Gestionnaire
<b>Frais de constitution</b>	<b>Frais liés à la constitution du Fonds (frais avocats, frais de reprographie, frais de marketing)</b>	0,03%	Pourcentage annualisé sur la durée de vie du Fonds.	Souscriptions initiales	0,30%	Estimés à 0,30% sur la durée de vie du fonds.	Gestionnaire
<b>Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations</b>	<b>Frais liés aux investissements du Fonds (frais d'audit, frais juridiques, droits d'enregistrement...)</b>	0,30%	Moyenne annualisée	Souscriptions initiales		Néant	Gestionnaire
<b>Frais de gestion indirects</b>	<b>Frais liés aux investissements du Fonds dans des OPCVM</b>	0,04%	Néant	Actif net du Fonds		Néant	Gestionnaire
<b>Ratio global des coûts, au titre de l'article 25, 2° du Règlement ELTIF</b>	TFAM parts A : 3,18% au titre du montant souscrit par les parts A		Le tableau est basé sur une moyenne pendant l'ensemble de la vie du Fonds (Commission de gestion : 2,5% pendant 7 ans puis 1,5% sur le montant souscrit parts A).				

*\*Les taux ci-avant reproduits ont été annualisés sur une durée de dix (10) ans.*

*NB : il est rappelé que les taux mentionnés ci-dessus sont exprimés en moyenne, annualisée sur la durée de vie du Fonds (prorogations incluses).*

**ARTICLE 22. MODALITES SPECIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE AU BENEFICE DE LA SOCIETE DE GESTION DE PORTEFEUILLE (« CARRIED INTEREST »)**

Description des principales règles de partage de la plus-value ("carried interest") dans le Fonds	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage maximum des Produits Bruts et Plus- Values Brutes du Fonds, dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	(PVD)	20%
Pourcentage minimal du montant des souscriptions initiales totales que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD)	(SM)	1%
Pourcentage de rentabilité du Fonds qui doit être atteint pour que les titulaires de parts du Fonds et dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD)	(RM) Remboursement du nominal des Parts A, des Parts B et des Parts F	<b>Pour plus de détails, cf. article 6.5.2 du règlement relatif aux droits financiers attachés aux Parts A, aux Parts B et aux Parts F.</b>

**ARTICLE 23. FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS**

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des frais de transactions.

Ces frais comprennent notamment :

- la rémunération de la Société de Gestion,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable,
- la rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation,
- la rémunération des Commissaires aux Comptes,
- les frais d'administration du Fonds.

**23.1. Rémunération de la Société de Gestion**

La Société de Gestion perçoit du Fonds la Commission de Gestion A :

- Jusqu'au 31 décembre 2029, les parts A supportent une commission de gestion annuelle égale à deux virgule cinquante pourcent (2,50) % toutes taxes comprises (en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds).
- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les parts A supportent une commission de gestion annuelle égale à un virgule cinquante pourcent (1,50) % toutes taxes comprises (en moyenne annuelle sur la durée de vie du Fonds).

(la « **Commission de Gestion A** »).

La Commission de Gestion A est assise sur le Montant Total des Souscriptions A constaté au dernier jour du trimestre précédant la date de calcul de la Commission de Gestion A, diminué du montant des souscriptions de parts A ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande des porteurs de parts au dernier jour du trimestre précédent la date de calcul de la Commission de Gestion A.

Les parts B et F ne supportent pas de commission de gestion annuelle.

La Commission de Gestion A est calculée le premier jour de chaque trimestre, soit le 1er janvier, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année. Elle est payable dans le mois qui suit sa date de calcul.

La Commission de Gestion A due au titre du 1er trimestre du 1er exercice du Fonds est calculée *prorata temporis* depuis la Constitution du Fonds et calculée sur le Montant Total des Souscriptions A recueillies (libérées ou non).

La Société de Gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés ou aux fonds dans lesquels le Fonds est investi (hormis les commissions de gestion facturées au fonds gérés par la Société de Gestion).

### **23.2. Rémunération du Dépositaire**

Au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,090%, hors taxes, calculée sur la base de l'actif net, et facturera en sus certaines prestations. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année.

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *prorata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

### **23.3. Rémunération du Délégué Administratif et Comptable**

Le Délégué Administratif et Comptable perçoit une commission annuelle de trente-cinq mille (35 000) euros HT. Ce montant est susceptible d'être revu chaque année et pourra être adapté en fonction des services accessoires que le Délégué Administratif et Comptable pourrait être amené à réaliser.

### **23.4. Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation**

Les intermédiaires chargés de la commercialisation des parts A perçoivent une rétrocession annuelle versée par la Société de Gestion à raison de maximum quarante (40) % de la Commission de Gestion A perçue annuellement à compter de la Date de Constitution du Fonds pendant une période de 5 ans suivant le Dernier Jour de Souscription, soit jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard, dans les conditions de l'article 23.1 ci-dessus.

La rétrocession prévue au présent article au bénéfice des intermédiaires chargés de la commercialisation sera ramenée à trente-six (36) % pour les souscriptions de parts A effectuées en nominatif pur (suivi ou non d'un transfert a posteriori sur un compte-titre).

### **23.5. Rémunération du Commissaire aux Comptes**

Les honoraires annuels facturés au Fonds par le Commissaire aux Comptes seront au maximum de douze mille six cents (12 600) euros, toutes taxes comprises, par an. Ce montant est revu chaque année en fonction de l'évolution du niveau de l'inflation en France.

### **23.6. Frais d'administration**

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, notamment : la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais sont estimés à 0,10 % de la taille cible du Fonds telle que définie à l'article 9.1, en moyenne annualisée.

#### **ARTICLE 24. FRAIS DE CONSTITUTION**

Le Fonds pourra payer directement les frais de constitution ou rembourser à la Société de Gestion les montants qu'elle aura avancé au titre de ces frais de constitution dont le montant est limité à 0,30% de la taille cible du Fonds telle que définie à l'article 9.1. Le remboursement sera effectué sur présentation des justificatifs de ces frais et charges de constitution avancés par la Société de Gestion.

Les frais de constitution comprennent des frais de commercialisation et de promotion, tels que les frais d'avocats, des frais de reprographie, et frais de marketing.

#### **ARTICLE 25. FRAIS NON RECURRENENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS**

Le Fonds supportera en outre, directement ou en remboursement d'avances faites par la Société de Gestion, l'ensemble des dépenses liées à ses activités d'investissement ou de désinvestissement, à savoir :

- les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissement ou de désinvestissement (suivis ou non d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds,
- les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de Gestion pour une faute commise dans l'accomplissement de sa mission),
- les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment polices contractées auprès d'organismes d'assurance, polices d'assurance responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet),
- tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille, et
- les frais de gestion indirects.

En cas d'avances faites par la Société de Gestion, les remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de Gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant toutes taxes comprises de ces dépenses peut être généralement estimé à 0,30% de la taille cible du Fonds telle que définie à l'article 9.1, en moyenne annualisée.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16.3 ci-dessus.

#### **ARTICLE 26. AUTRES : FRAIS INDIRECTS LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM**

Le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPCVM sur la durée de vie du Fonds (telle que visée à l'article 8 ci-dessus) est estimé au maximum à environ 0,04% du Montant Total des Souscriptions.

## TITRE V

### OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

#### ARTICLE 27. FUSION-SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPR existant qu'elle gère, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPR, existants ou en création, dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après en avoir avisé les porteurs de parts.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### ARTICLE 28. PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

##### 28.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, que dans l'un des cas suivants :

- soit à compter de l'ouverture du sixième (6ème) exercice du Fonds et à condition qu'à l'issue des dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa Constitution, les nouvelles souscriptions n'aient été effectuées que par des souscripteurs existants et dans le cadre exclusif de réinvestissements,
- soit à compter du début du sixième (6ème) exercice suivant les dernières souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds. Elle informe également le Dépositaire.

##### 28.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

A compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré-liquidation a été déposée, le Quota Règlementaire et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles à la suite des désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période, étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- pourra, par dérogation à l'article R. 214-43 du CMF, céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds et ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF,

- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, ou dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF dont les titres ou droits figurent à son actif,
- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
  - o des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Réglementaire si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des entités mentionnées au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF,
  - o des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt (20) % de la valeur liquidative du Fonds.

## **ARTICLE 29. DISSOLUTION**

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissous dans l'un des cas suivants :

- si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné ;
- en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par le Dépositaire, et agréée par l'AMF ;
- en cas de demandes de rachat de la totalité des parts.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts et l'AMF de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Elle adresse ensuite à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 30. LIQUIDATION**

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de son portefeuille.

A titre exceptionnel, et compte tenu du caractère non coté et non liquide des actifs du Fonds, la Société de Gestion pourrait être amenée à décider qu'il est dans l'intérêt des porteurs de proroger la durée du Fonds au-delà de la date prévue. La Société de Gestion avvertirait alors les porteurs de parts par courrier au plus

tôt avant l'échéance de la durée de vie du Fonds visée à l'article 8 ci-dessus et définie en l'état de la réglementation actuelle. Les produits issus des cessions réalisées seront distribués aux porteurs au fur et à mesure des cessions.

Pendant la période de liquidation, le liquidateur procède à la cession des actifs du Fonds au mieux de l'intérêt des porteurs de parts, afin de leur répartir les produits de cession. La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

La Société de Gestion assure les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en valeurs.

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 11 ci-dessus ne sera acceptée pendant cette période.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

Pendant la période de liquidation, les frais décrits à l'article 23 demeurent acquis au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de Gestion, au liquidateur.

## **TITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 31. MODIFICATION DU REGLEMENT**

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas. Cette modification ne devient effective qu'après information ou l'accord du Dépositaire, selon le cas, et l'information des porteurs de parts selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF en vigueur.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des porteurs de parts selon les modalités prévues par la Règlementation de l'AMF.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la Règlementation en vigueur.

### **ARTICLE 32. CONTESTATION – ELECTION DE DOMICILE**

Le droit français régit le Règlement, les rapports entre les porteurs de parts, le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire et/ou le Commissaire aux Comptes et, plus généralement, toutes relations, droits et obligations résultant de la création, de la vie, de la dissolution et de la liquidation du Fonds.

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quand à cette attribution de compétence territoriale).

La Société de Gestion a établi des procédures et des dispositions appropriées pour le traitement des plaintes des porteurs de parts du Fonds qui leur permettent de déposer une plainte dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de leur Etat.



## DEFINITIONS - GLOSSAIRE

Les termes du Règlement précédés d'une majuscule correspondent à la définition qui en est donnée ci-dessous.

<b>Actif du Fonds</b>	tout ou partie des actifs du Fonds.
<b>Actif Net</b>	la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article <b>14.1</b> diminuée du passif du Fonds et de la valeur de la Provision pour Boni de Liquidation.
<b>Actifs Liquides</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.2.
<b>Apport</b>	désigne les souscriptions reçues par le Fonds au titre des parts A, B ou F selon le cas, hors droits d'entrée éventuels.
<b>Bulletin d'Adhésion</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.1.
<b>Catch Up</b>	désigne une somme égale à 25% du Hurdle
<b>Cession</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.1.
<b>CGI</b>	désigne le code général des impôts.
<b>CMF</b>	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
<b>Code US</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.2.
<b>Commissaire aux Comptes</b>	désigne la société KPMG à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre commissaire aux comptes désigné discrétionnairement par la Société de Gestion au cours de la vie du Fonds.
<b>Commission de Gestion A</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 23.1.
<b>Constitution</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
<b>Cotés</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 14.1.2.
<b>CRS</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.1.
<b>Date Comptable</b>	désigne la date de fin d'exercice, à savoir le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2023. Pour le dernier exercice comptable, la Date Comptable est la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.
<b>Date de Centralisation des Souscriptions</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
<b>Date de Centralisation des Rachats</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.1.
<b>Date de Constitution</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 2.2.
<b>Date de Demande de Rachat Exceptionnel</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.

<b>Déléataire Administratif et Comptable</b>	désigne la société Société Générale à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre déléataire administratif et comptable désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
<b>Dépositaire</b>	Désigne la société Société Générale à la Date de Constitution du Fonds ou tout autre dépositaire désigné discrétionnairement par la Société de Gestion en cours de la vie du Fonds.
<b>Dernier Jour de Souscription</b>	le dernier jour de la Période de Souscription.
<b>Différences d'Estimation</b>	a la signification qui lui est attribuée ci-dessus à la définition de « <b>Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds</b> ».
<b>Directive DAC 2</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.2.
<b>Directive DAC 6</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.4.
<b>Entité Étrangère</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.2.1.
<b>Entreprise(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.2.
<b>Entreprise(s) Liée(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.2.a.
<b>ESG</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
<b>ETI</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
<b>FATCA</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 10.1.
<b>FCPR</b>	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
<b>FIA</b>	désigne un fonds d'investissement alternatif tel que défini à l'article L. 214-24 du CMF.
<b>Fonds</b>	désigne le FCPR « EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 2 » régi par le présent Règlement.
<b>Hurdle</b>	désigne un montant égal à vingt (20) % du montant des Souscriptions libérées par les parts A si bien que les parts A ont droit, avec le remboursement de leur Apport et le paiement du Hurdle, à un montant égal à 1,2 fois leur souscription libérée dans les conditions prévues à l'article 6.5.2.
<b>Lettre de Notification</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 12.1.
<b>Marché d'Instruments Financiers</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.
<b>Montant Total des Souscriptions</b>	désigne la somme totale des souscriptions de tous les investisseurs au titre des souscriptions de parts A, B, et F.
<b>Montant Total des Souscriptions A / B / ou F</b>	désigne la somme totale des souscriptions de tous les investisseurs au titre des souscriptions de parts A ou B ou F.

<b>MTS A+B</b>	désigne la somme totale des souscriptions de tous les investisseurs au titre des souscriptions de parts A et B.
<b>Note Fiscale</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.
<b>OCDE</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.2.
<b>OPCVM</b>	désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de la section I, chapitre IV, titre I du Livre II du CMF.
<b>PB Réalisés</b>	a la signification qui lui est attribuée ci-dessus à la définition de « <b>Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds</b> ».
<b>Période de Blocage des Distributions</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.3.
<b>Période(s) de Centralisation</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.1.
<b>Période(s) de Souscription</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 9.1.
<b>Plafond Rachats</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.1.
<b>Plus-Values Distribuables</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
<b>PME</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.1.
<b>Prix de Rachat</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 11.3.
<b>Prix de Rachat A</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.1.
<b>Prix de Rachat B</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.1.
<b>Prix de Rachat F</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.1.
<b>Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds</b>	désignent la somme : <ul style="list-style-type: none"> <li>- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés aux articles 22 et suivants du Règlement, à l'exception des Commissions de Gestion qui pour le calcul des PB Réalisés ne seront pas considérées comme des charges), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (les « <b>PB Réalisés</b> »),</li> <li>- du montant cumulé des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds depuis sa Constitution jusqu'à la date du calcul (les « <b>PV Réalisées</b> »),</li> <li>- du montant cumulé des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs conformément à l'article 14 les « <b>Différences d'Estimation</b> ».</li> </ul>

	Les Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds seront augmentés, s'il y a lieu, du report à nouveau.
<b>Produits de Cession</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.2.
<b>Provision pour Boni de Liquidation</b>	une provision constituée des plus-values latentes et devant être affectée, au jour du calcul, au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds.
<b>PV Réalisées</b>	a la signification qui lui est attribuée ci-dessus à la définition de « <b>Produits Bruts et Plus- Values Brutes du Fonds</b> ».
<b>Quota ELTIF</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.5.
<b>Quota Fiscal</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.2.
<b>Quota d'Investissement Remploi</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.4.
<b>Quota Libre</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 3.
<b>Quota Règlementaire</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.
<b>Règlement</b>	a la signification qui lui est attribuée en page de garde.
<b>Règlement de Déontologie</b>	désigne le règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest (anciennement « AFIC »).
<b>Règlement ELTIF</b>	désigne le règlement 2015/760/UE du Parlement Européen et du Conseil relatif aux fonds européens d'investissement à long terme en date du 29 avril 2015.
<b>Règlement SFDR</b>	désigne le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers en date du 27 novembre 2019.
<b>Répartition d'Avoirs</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.2.
<b>Réserve Fiscale</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 6.5.4.
<b>Revenus Distribuables</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
<b>SARL</b>	désigne une société à responsabilité limitée régie par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.
<b>Société de Gestion</b>	désigne, à la Date de Constitution du Fonds, la société <b>Eurazeo Investment Manager</b> , société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 117, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris, identifiée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, agréée par l'AMF sous le numéro GP 97123 en qualité de société de gestion de portefeuille puis toute société agréée par l'AMF ou par un régulateur étranger qui pourrait être désignée à cette fonction au cours de la vie du Fonds.

<b>Société(s) Holding(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 4.1.2.
<b>Sommes Distribuables</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 13.1.
<b>Valeur Liquidative</b>	désigne la valeur de chaque part A, B ou F établie selon les modalités exposées à l'article 14.2.
<b>Véhicule(s) Géré(s)</b>	a la signification qui lui est attribuée à l'article 5.1.1.

## Annexe 1

### **Tableaux récapitulatifs présentant la liste des autres fonds de capital investissement (FCPR, FCPI et FIP) d'ores et déjà gérés par la Société de Gestion et le pourcentage de leur actif éligible au quota atteint à la dernière date connue**

Au 31 décembre 2021, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers fonds commun de placement à risques (FCPR) gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

<b>Fonds commun de placement à risques (FCPR)</b>	<b>Date de création</b>	<b>Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2021</b>	<b>Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles</b>
Idinvest Strategic Opportunities	29/07/2016	73,75%	31/12/2018
Idinvest Strategic Opportunities 2	19/09/2019	62,58%	31/12/2021
Idinvest Entrepreneurs Club	27/11/2019	39,14%	31/12/2023

Au 31 décembre 2021, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) gérés par la Société de Gestion sont les suivants :

<b>Fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)</b>	<b>Date de création</b>	<b>Pourcentage de l'actif éligible au 31 décembre 2021</b>	<b>Date à laquelle le fonds doit atteindre son quota d'investissement en titres éligibles</b>
Objectif Innovation Patrimoine n°8	18/05/2015	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2015	04/11/2015	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°9	13/05/2016	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°6	13/05/2016	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2016	18/11/2016	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation Patrimoine n°10	17/05/2017	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine n°7	28/04/2017	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2017	24/11/2017	N/A	Quota atteint
Objectif Innovation 2018	09/11/2018	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2018	09/11/2018	N/A	Quota atteint
Idinvest Patrimoine 2019	08/11/2019	51,01%	30/06/2022
Objectif Innovation 2019	27/12/2019	51,12%	30/06/2022
Idinvest Patrimoine 2020	30/10/2020	18,71%	30/06/2023
Objectif Innovation 2020	26/10/2020	18,79%	30/06/2023
Eurazeo Patrimoine 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024
Objectif Innovation 2021	15/10/2021	0%	30/06/2024

## Annexe 2

### **Règles d'évaluation des actifs du Fonds**

#### **1. Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé**

Les instruments financiers admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants

- i. les instruments financiers français cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- ii. les instruments financiers étrangers cotés, sur la base du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier s'ils sont négociés sur un Marché d'Instrument Financier français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédant le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du prix acheteur d'ouverture constaté sur le Marché d'Instrument Financier sur lequel ils sont négociés, éventuellement converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation.

Les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sont évalués sur la base du prix acheteur d'ouverture pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré. Toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché d'Instrument Financier actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Dans les cas où les instruments financiers concernés :

- i. risquent de ne pas être immédiatement cessibles ; ou
- ii. sont soumis à des restrictions officielles portant sur les transactions dont ils sont l'objet,

une décote de négociabilité peut être appliquée à l'évaluation obtenue sur la base du cours de marché.

La Société de Gestion indiquera dans son rapport annuel les motifs qui justifient l'application d'une telle décote de négociabilité et son montant.

#### **2. Parts ou actions d'OPC et droits d'Entités OCDE**

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les Entités OCDE sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un fonds commun de placement et les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité OCDE, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce fonds commun de placement ou cette Entité OCDE, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de Gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluation définis à l'article 3 de la présente Annexe pour les instruments financiers non cotés.

### **3. Instruments financiers non cotés sur un marché**

#### **a. Principes d'évaluation**

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contrainte et dans des conditions de concurrence normale (ci-après la "Juste Valeur").

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'Investissement. Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux Articles 3.c à 3.h.de la présente Annexe.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une Société du Portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de Gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de Gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque Société du Portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'Investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de 10 à 30 %.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un Investissement.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'Investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'Investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de 25 %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à 25 % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de 5%.

#### **b. Choix de la méthode d'évaluation**

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- i. du stade de développement de l'investissement de la société ;
- ii. de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs ;
- iii. de son secteur d'activité et des conditions de marché ;
- iv. de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode ;
- v. de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.



En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

*c. La méthode de calibrage au prix d'un Investissement récent*

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- i. il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou un faible montant en valeur absolue ;
- ii. l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- iii. le nouvel investissement est réalisé pour des considérations stratégiques ;
- iv. l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

A chaque date d'évaluation, il doit être tenu compte de tout changement ou évènement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'Investissement.

*d. La méthode des multiples*

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats ou aux revenus de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

*e. La méthode de l'actif net*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

*f. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société*

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

*g. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'Investissement*

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'Article 3.f de la présente Annexe aux flux de trésorerie attendus de l'Investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou de cotation de la société sur un Marché d'Instrument Financier pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'Investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

*h. La méthode des références sectorielles*

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

### Annexe 3

#### **Modèle d'information précontractuelle pour les produits financiers visés à l'article 8 (1) du règlement (UE) 2019/2088**

Nom du produit : **EURAZEO ENTREPRENEURS CLUB 2**      Numéro LEI : 96950058VJSKR87WC116

#### **Caractéristiques environnementales et/ou sociales**

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?**

<input type="checkbox"/> <b>Oui</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Non</b>
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___%	<input type="checkbox"/> Il promeut des <b>caractéristiques environnementales/sociales (E/S)</b> et, bien qu'il n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il aura une proportion minimale de ___% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qualifiées d'environnementalement durables au sens de la Taxonomie européenne	<input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques qualifiées de durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie européenne
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'environnementalement durables au sens de la Taxonomie européenne	<input type="checkbox"/> avec un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au sens de la Taxonomie européenne
<input type="checkbox"/> Il fera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___%	<input type="checkbox"/> avec un objectif social
	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut les <b>caractéristiques environnementales/sociales (E/S)</b> , mais ne fera aucun investissement durable

#### **1. Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

#### **Les engagements du groupe Eurazeo**

Le Groupe Eurazeo a un engagement ESG sur le long-terme qui est décrit dans la Politique d'Investissement Responsable, disponible dans la section Responsabilité de son site Internet. O+, la Stratégie d'Investissement Responsable d'Eurazeo vise à contribuer à un changement positif dans la société en favorisant une prospérité partagée et durable.

O+ poursuit deux engagement phares : atteindre la neutralité nette carbone au plus tard en 2040 et contribuer à une économie plus inclusive. Le Groupe Eurazeo vise également à progresser sur l'ensemble des dimensions ESG, telles que définies par les Objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations Unies.

Pour **atteindre la neutralité nette carbone au plus tard en 2040**, le Groupe Eurazeo poursuit trois objectifs

principaux :

- Saisir le potentiel de l'économie bas carbone en investissant dans des opportunités fortement créatrices de valeur
- Réduire le risque et l'exposition au coût du carbone
- Mesurer l'empreinte carbone des sociétés du portefeuille tout au long du cycle d'investissement.

Pour **promouvoir une société plus inclusive**, le Groupe Eurazeo poursuit trois objectifs principaux :

- Mettre un terme aux inégalités entre les sexes
- Généraliser la couverture sociale et le partage de la création de valeur
- S'engager pour l'égalité des chances et la philanthropie

### **Les engagements pris par le Fonds**

La stratégie d'investissement d'Eurazeo Entrepreneurs Club 2 (le « **Fonds** ») est alignée sur la *Politique d'Investissement Responsable* du Groupe Eurazeo. Le Fonds contribue au travers de ses investissements à atteindre la neutralité nette carbone et fait la promotion d'une société plus inclusive, conformément au dispositif prévu ci-dessus.

Le Fonds promeut les critères ESG entrant dans le champ d'application de l'article 8 du règlement de l'UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « **Règlement SFDR** ») mais ne réalise pas d'investissements durables. .

#### **1.A. Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Eurazeo IM a mis en place un système de rapport annuel ESG destiné à transmettre des informations sur les principales actions ESG mises en œuvre dans les investissements sous-jacents de ce produit.

L'atteinte de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds est principalement mesurée à l'aide des indicateurs suivants (liste non exhaustive):

<b><u>Catégories</u></b>	<b><u># indicateurs</u></b>	<b><u>Indicator</u></b>
<b><u>Générale</u></b>	<b><u>4</u></b>	Code NACE   Revenus totaux   Éligibilité à la taxonomie de l'UE
<b><u>O+ Global</u></b>	<b><u>3</u></b>	Politique RSE   Responsable RSE   Objectifs RSE quantitatifs
<b><u>Alignement EU Taxonomie</u></b>	<b><u>Pour les activités éligibles</u></b>	Contribution substantielle   Alignement DNSH   Garanties sociales minimales   % du chiffre d'affaires, CAPEX et OPEX alignés
<b><u>E - Climat &amp; Energie</u></b>	<b><u>13</u></b>	Empreinte carbone   Cibles   Risque   Combustible fossile   Consommation d'électricité   % Renouvelable   CER   Autres énergies   % Énergies renouvelables
<b><u>E- Biodiversité</u></b>	<b><u>3</u></b>	Risque biodiversité   Zones sensibles   Stratégie biodiversité
<b><u>E - Eau</u></b>	<b><u>3</u></b>	Consommation d'eau   Émissions dans l'eau   Stratégie de l'eau
<b><u>E - Déchets</u></b>	<b><u>3</u></b>	Déchets générés   % de déchets dangereux   Stratégie déchets

<b><u>E – Garanties minimales</u></b>	<b><u>1</u></b>	Dossier contentieux environnemental
<b><u>S - Collaborateurs</u></b>	<b><u>10</u></b>	Effectif total   répartition géographique   Permanent vs Temps partiel   Chiffre d'affaires des employés
<b><u>S - Égalité F/H</u></b>	<b><u>4</u></b>	Effectif permanent féminin   Indice d'égalité F/H   % de femmes dans le TOP 10 des profils   Écart de rémunération F/H
<b><u>S - Questions relatives aux employés</u></b>	<b><u>10</u></b>	Emploi et insertion   Absentéisme   Décès liés au travail   fréquence et gravité des accidents   assurance santé   décès/invalidité   politique de prévention des accidents   dispositif de partage de création de valeur   employés formés
<b><u>S - Approvisionnement responsable</u></b>	<b><u>5</u></b>	Charte achats responsables   % de fournisseurs engagés   Analyse de matérialité des fournisseurs   Fournisseurs audités et certifiés RSE
<b><u>S – Garanties minimales</u></b>	<b><u>2</u></b>	Respect des principes de l'ONU et des critères de l'OCDE pour les entreprises multinationales   Mécanisme de conformité
<b><u>G - Gouvernance &amp; Éthique</u></b>	<b><u>12</u></b>	Membres du CS ou du CA   % de femmes   % de membres indépendants   Mécanisme de rémunération au niveau des Comités et du CEO   Comité d'Audit   La RSE à l'ordre du jour du Conseil   Code de conduite

**1.B. Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend en partie réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

Le Fonds ne fera pas d'investissements avec un objectif durable au sens du Règlement SFDR. Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne au sens du Règlement Taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

**1.C. Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?**

Le Fonds n'effectuera pas d'investissements durables au sens du Règlement Taxonomie.

**1.C.1 Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**

Non applicable, dans la mesure où le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables.

**1.C.2. Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des Entreprises Multinationales et aux Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux Entreprises et aux Droits de l'Homme ?**

Non applicable, dans la mesure où le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables. Pour plus d'informations s'agissant de la prise en compte de ces critères par le Groupe Eurazeo et le Fonds, veuillez-vous référer à la question 3 ci-dessous.

**2. Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?**

**Oui**, les principales incidences négatives (PAI) sont notamment prises en compte par le Groupe Eurazeo au travers de sa politique d'exclusion, limitant l'exposition à certaines principales incidences négatives. La déclaration sur les principales incidences négatives du Groupe Eurazeo est disponible sur le site internet du Groupe Eurazeo, rubrique « Responsabilité ». Eurazeo IM indiquera d'ici le 30 juin 2023 comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (indicateurs quantitatifs) sont prises en compte à

son niveau et au niveau du Fonds. A noter qu'un reporting spécifique sera intégré au rapport annuel du Fonds sur les 14 PAIs exigés par la réglementation. Les exemples incluent les émissions carbone, les rejets dans l'eau, impacts sur la biodiversité, la parité hommes-femmes au niveau du comité de direction, ...).

Non

### 3. Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement du Fonds ainsi que ses modalités de mise en œuvre sont prévues à l'article 1 du présent règlement du Fonds. Elle est alignée sur la Politique d'Investissement Responsable du Groupe Eurazeo.

Les sociétés éligibles sont des sociétés évoluant notamment dans les secteurs du digital, de la santé, de la ville intelligente. Le Fonds intègre les caractéristiques environnementales et/ou sociales pertinentes ainsi que les pratiques de bonne gouvernance à travers un engagement à identifier et à traiter systématiquement les facteurs de durabilité intégrés dans le processus d'investissement.

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales et les pratiques de bonne gouvernance peuvent donc influencer les décisions du Fonds à acheter, vendre ou diminuer la proportion de certains de ses investissements. Les caractéristiques promues sont appliquées dans les limites de l'objectif d'investissement du Fonds. Le degré de promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du compartiment fait l'objet d'un suivi régulier et fait l'objet d'un rapport dans les rapports périodiques du Fonds.

3.A. Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La Politique d'exclusion du Groupe Eurazeo, disponible dans la section « Responsabilité » du site internet (lien ci-après : [Eurazeo Exclusion Policy January 2022 EN vf.pdf](#)), distingue deux catégories de secteurs :

- La première catégorie regroupe certains secteurs dont les impacts négatifs directs ou indirects sont incompatibles avec la démarche d'investisseur responsable du Groupe Eurazeo ou ne peuvent être jugulés par une transformation des activités. Le Groupe Eurazeo n'investira pas dans ces secteurs. Par exemple, le secteur de la pornographie.
- La seconde catégorie comprend des secteurs pour lesquels un seuil de matérialité est prévu. Cette approche permet d'éviter l'exclusion d'entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 20% sur les secteurs concernés. Lorsqu'une entreprise est concernée par les critères d'exclusion précités, le Groupe Eurazeo est disposé à accompagner l'entreprise dans la transformation de ses activités sous réserve que des objectifs de transformation soient formalisés pour permettre la mise en conformité à brève échéance.

Au-delà de cette politique d'exclusion et en vue de s'assurer du bon suivi de la stratégie d'investissement envisagée et telle que décrite à la question 3, Eurazeo IM a mis en place le processus d'investissement suivant :

- Un processus de diligence raisonnable est exercé dans la phase de préinvestissement afin d'identifier et d'analyser les considérations sociales, environnementales, sociétales, d'approvisionnement, d'éthique et de gouvernance, en tenant compte des 17 Objectifs de développement durable des Nations unies, un cadre commun pour aborder le développement durable au sein des organisations. Cette démarche s'appuie sur les données fournies par l'entreprise, les avis et les études menées par les experts consultés ainsi que les données accessibles au public ; et le résultat final est illustré par une fiche de notation.
- Nos conventions d'actionnaires intègrent des clauses d'audit et de rapport ESG. Les indicateurs ESG sont collectés chaque année afin de suivre en permanence les progrès des sociétés sous-jacentes. Les rapports sur les progrès réalisés sont publiés dans un rapport annuel.

En plus de la diligence raisonnable technique et financière, le Fonds effectue également une évaluation des composantes techniques et des exigences ESG spécifiques de l'actif, validant son impact positif et son

avantage concurrentiel.

3.B. Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

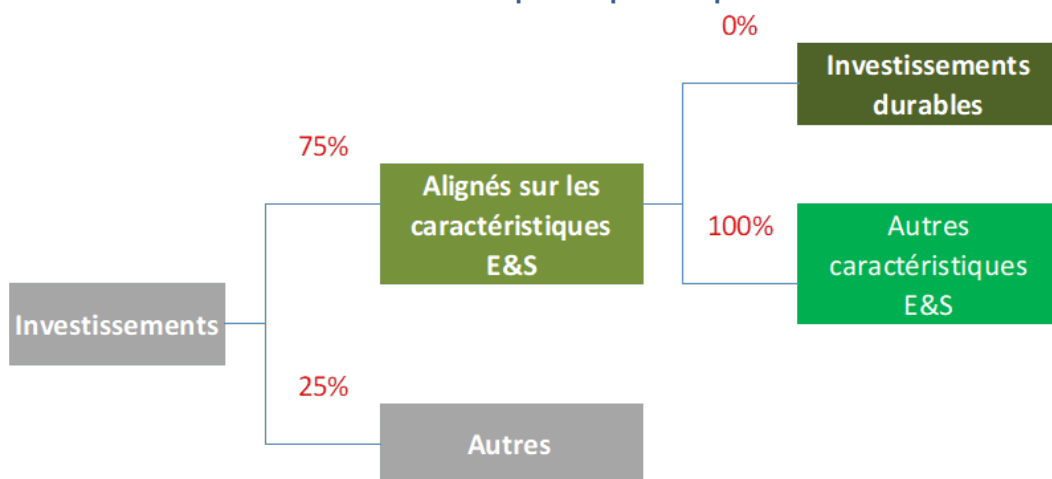
Non applicable.

3.C. *Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?*

En plus de notre politique d'exclusion, certaines pratiques de gouvernance sont également exclues par le Groupe Eurazeo : corruption, blanchiment d'argent, violation des droits de l'homme, activités en zones de conflit et violation des principes de l'Organisation Internationale du Travail.

L'alignement des investissements avec (i) les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'OCDE, et (ii) les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme est évalué tout au long du cycle d'investissement (par exemple : contrôle, vérification préalable, reportings durant la phase de détention).

#### 4. Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?



**La catégorie #1 Aligné sur les caractéristiques E/S** » inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La sous-catégorie « **#1B Autres caractéristiques E/S** » couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas qualifiés d'investissements durables. »

Il est envisagé que le Fonds prenne des participations qui suivront, pour l'intégralité d'entre elles, la stratégie ESG décrite ci-dessus.

4.A. *Comment l'usage de produits dérivés permet d'atteindre les caractéristiques promues par le produit financier ?*

Non applicable.

#### 5. Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable. Le Fonds ne réalisera pas d'investissements durables avec un objectif environnemental au sens du Règlement Taxonomie.

La taxonomie de l'Union Européenne établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

#### 5.A Quelle est la part minimale des investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable. Le Fonds ne réalisera pas d'investissements dans des activités habilitantes et de transition au sens du Règlement Taxonomie.

#### 6. Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur le Règlement Taxonomie ?

Non applicable. Le Fonds ne réalisera pas d'investissement durables avec un objectif environnemental.

#### 7. Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable. Le Fonds ne réalisera pas d'investissement durables à finalité sociale.

#### 8. Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autre », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

En dehors des sommes en instance d'investissement ou de distribution [ainsi que de la poche de trésorerie, le cas échéant], il n'est pas envisagé de réaliser des investissements classés en « #2 Autre ». Tous les investissements sont alignés sur la stratégie d'investissement ESG du Fonds telle que décrite à la question 3 et respectent donc les garanties minimales requises.

#### 9. Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

#### 9.A. Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

#### 9.B. Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

#### 9.C. En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

#### 9.D. Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable. Le Fonds n'utilisera pas d'indice de référence.

**10. Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

*Plus d'informations sur le site internet du Groupe Eurazeo (<https://www.eurazeo.com/>) ou, le cas échéant, sur demande auprès de Eurazeo IM*